Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128° année 13 mars 1996 N° 11

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Entrée	en vigueur de lois	
265-95	Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1839
Règlen	nents et autres actes	
233-96	Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.)	1841
234-96	Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Mod.)	1844
235-96	Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Mod.)	1848
236-96	Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.)	1853
237-96	Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (Mod.)	1860
238-96	Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et organismes publics (Mod.)	1863
240-96	Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes	
	publics (Mod.)	1864
248-96	Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux (Mod.)	1865
252-96	Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde (Mod.)	1866
266-96	Sécurité du revenu (Mod.)	1867
267-96	Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	1869
269-96	Permis d'alcool, Loi sur les — Droits et frais payables (Mod.)	1874
270-96	Systèmes de loteries (Mod.)	1876
272-96	Services automobiles — Montréal — Prolongation	1877
273-96	Bois ouvré — Prolongation	1878
295-96	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	1879
297-96	Entente de réciprocité avec le Japon concernant les permis de conduire	1881
298-96	Entente de réciprocité avec la Floride concernant les permis de conduire et les infractions	1883
Approbat	ion des balances	1890
	professions — Audioprothésistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.)	1891
	professions — Barreau — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité	
	nnelle (Mod.)	1892
Code des	professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	1893
	on des régions électorales	1901
Développ	ement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le — Frais exigibles	1902
Projets	de règlement	
Substance	es minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	1903
Décrets		
Decret) 	
183-96	Monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	1905
204-96	Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	1905
205-96	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune	1905
206-96	Nomination de monsieur Michel Leguerrier comme secrétaire adjoint au Comité ministériel	
	de l'emploi et du développement économique au ministère au Conseil exécutif	1905
207-96	Nomination de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de	
	l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif	1906

208-96	Nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel	1007
209-96	du développement social au ministère du Conseil exécutif	1907
207 70	des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif	1908
210-96	Engagement de monsieur Gaëtan Desrosiers comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	1908
211-96	Nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1908
212-96	Monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	1909
213-96	Entente relative à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	1909
214-96	Monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	1909
217-96	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, le 23 février 1996	1910
218-96	Composition de la délégation québécoise à la 69° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, le 28 février 1996	1910
219-96	Aide financière à Domtar inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 150 000 000 \$	1911
220-96	Nomination de madame Nicole Mallette comme juge à la Cour du Québec	1912
221-96	Nomination de madame Lise Gaboury comme juge à la Cour du Québec	1912
223-96	Avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec	1912
224-96	Nomination de cinq membres à temps partiel à la Commission d'examen	1913
225-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 367)	1914
226-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 368)	1914
227-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 371)	1915
239-96	Modifications au Répertoire des spécialités	1916
Arrêtés	s ministériels	
Expérime	ntation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers	1919

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 265-96, 28 février 1996

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) a été sanctionnée le 15 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 201-96 du 14 février 1996, les articles 10, 14, 21 et 26 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 1996 et les articles 3 à 7, 9, 17, 23 et 25 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 1^{er} avril 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 1, des paragraphes 2° et 6° de l'article 20 et de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69).

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25123

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 233-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1166-93 du 18 août 1993, le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994 et 492-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics afin notamment d'y introduire des exigences en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO pour les fournisseurs oeuvrant dans certaines spécialités et d'assurer la conformité avec le Code civil du Québec et la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor:

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

- **1.** Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994 et 492-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié, à l'article 2, comme suit:
- 1° par la suppression de la définition «Contrat d'assurances»;
- 2° par l'insertion, à la fin de la définition «Contrat de construction», des mots «est assimilé à un contrat de construction un contrat prévoyant l'érection d'un bâtiment destiné à l'utilisation principale d'un ministère ou d'un organisme ou destiné à devenir, au terme d'une location, la propriété du ministère ou de l'organisme donneur d'ouvrage;»;
- 3° par le remplacement de la définition «Contrat de services » par la suivante:
- «Contrat de services: un contrat de services au sens du Code civil du Québec, un contrat d'entreprise autre qu'un contrat de construction, un contrat d'affrètement,

un contrat d'assurances de dommages et un contrat de transport; toutefois, ne sont pas considérés comme des contrats de services un contrat de services financiers, un contrat de services bancaires, un contrat de services juridiques, un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure ou un contrat de création visé par le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r.3);»;

- 4° par le remplacement de la définition «Fournisseur» par la suivante:
- «Fournisseur: une personne morale, une société, une coopérative ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement ou d'une corporation sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté; »;
- 5° par l'insertion, après la définition «Individu», de la définition suivante:
- «Ministre: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);»;
- 6° par l'insertion, après la définition « Montant du contrat », de la définition suivante:
- « Montant estimé du contrat: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat d'une durée d'un an mais pouvant être reconduit annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année; toutefois, dans le cas d'un contrat relié à la publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média; »;
- 7° par le remplacement de la définition « Professionnel » par la suivante:
- «Professionnel: une personne inscrite au tableau d'un ordre au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou ayant une formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent; »;
- 8° par la suppression des définitions «Proposition spontanée» et «Réseau de l'Éducation ou de la Santé et des Services sociaux».

- **2.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « des Approvisionnements et Services », partout où on les retrouve.
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des articles suivants:
- «7.1 Aucun contrat dont l'objet relève principalement de l'une ou l'autre des spécialités identifiées à l'annexe 1, ne peut, à compter de la date prévue à cette annexe, être adjugé à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO exigée à l'annexe 1.

Les définitions des spécialités identifiées à l'annexe 1 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié à l'annexe 1 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.

- **7.2** Tout contrat de construction du ministère des Transports qui inclut la fourniture d'enrobé bitumineux doit prévoir une clause à l'effet qu'à compter du 1^{er} avril 1997, ce produit devra avoir été fabriqué par une centrale d'enrobage titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'elle possède un système qualité conforme à la norme ISO 9002. ».
- **4.** L'article 8 de ce règlement est modifié comme suit:
 - 1° par la suppression du paragraphe 5°;
- 2° par l'insertion, au paragraphe 8°, après le mot «voyages», des mots «dont le montant estimé est de moins de 100 000 \$».
- **5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «dont», des mots «la proposition ou la candidature » par «l'offre conforme ».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui a obtenu » par « dont l'offre conforme a obtenu ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À moins que les modalités d'adjudication ne prévoient qu'un contrat doit être adjugé au fournisseur ayant soumis, conformément au présent règlement, soit le plus bas prix, soit le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des coûts administratifs ou de prise en charge et, le cas échéant, de la disponibilité du bien ou du service recherché, ces modalités doivent être approuvées par le Conseil du trésor avant de procéder à l'appel d'offres.».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° s'il s'agit d'un contrat d'assurances de dommages sauf si ce contrat est de moins de 200 000 \$ et qu'il concerne un meuble ou un immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger pour lequel le ministère des Affaires internationales est tenu, en vertu des lois et pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances.».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE 1 LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO (Article 7.1)

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
Approvisionnement:			
— Enrobé bitumineux pour le ministère des Transports	≥1\$	97 04 01	ISO 9002
Services professionnels:			
Groupe — Construction et scien	ces physiques:		
Catégorie — Génie civil:			
11130 — Génie de barrage de niveau complexe	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9001
11121 — Ingénierie des ponts	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9001

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
Catégorie - Ingénierie des sols et d	des matériaux :		
— Vérification de la qualité des métaux (1)	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11262 — Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11245 — Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11246 — Vérification de la qualité des sols	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11247 — Essais de caractérisation des granulats	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11248 — Essais de performance des granulats	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11249 — Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11250 — Mécanique des sols	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11251 — Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
— Mécanique des sols de niveau complexe (2)	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11268 — Inventaire structural des chaussées	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11269 — Mécanique des chaussées	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
Groupe — Technologies de l'info	rmation:		
Catégorie — Informatique :			
13061 — Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13068 — Conception de systèmes	≥ 100 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13062 — Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9002
13063 — Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
13064 — Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13069 — Réalisation de systèmes	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13070 — Entretien de systèmes	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001

- (1) Vérification de la qualité des métaux: vérification à l'aide d'essais destructifs ou non-destructifs, des propriétés des métaux, de leur protection, de leur traitement et de leur assemblage en usine ou en chantier.
- (2) Mécanique des sols de niveau complexe: détermination des caractéristiques physiques, mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place, d'essais en laboratoires et de calculs dans les cas où des problèmes de stabilité, de tassement ou de glissement sont anticipés de façon à en vérifier l'ampleur ou à optimiser la conception et/ou le «dimensionnement» des ouvrages.».
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25122

Gouvernement du Québec

Décret 234-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994 et 1569-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics afin notamment d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement ainsi que la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats et d'assouplir certaines règles dont celles concernant le recours au fichier pour les contrats de moins de 25 000 \$ et l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)

- **1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993 et 1105-94 du 20 juillet 1994, est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression, au paragraphe 1°, des mots «de tuyaux de béton, ».
- **2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - «13. Les instructions aux soumissionnaires doivent:
- 1° indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;
 - 2° déterminer sa période de validité;
 - 3° faire état des clauses de non-conformité;
- 4° informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des soumissions;
- 5° informer les fournisseurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;
- 6° lorsque l'appel de soumissions vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.».
- **3.** L'article 19 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° , des mots «lorsque les documents comportent des » par «pour les »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés» par « pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans»;

- 3° par le remplacement, au paragraphe 2° , de « moins de 200 » par « 1 à 200 ».
- **4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus et que les biens visés font l'objet d'une spécialité au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, auquel cas l'article 47 s'applique; ».
- **5.** Les articles 34 à 36 de ce règlement sont abrogés.
- **6.** Les articles 43, 44 et 52 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « des Approvisionnements et Services », partout où on les retrouve.
- **7.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministre des Approvisionnements et Services» par «Conseil du trésor».
- **8.** Les articles 46, 56, 57 et 58 de ce règlement sont abrogés.
- **9.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des articles 46 et» par «de l'article».
- **10.** L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression des chiffres «56, 57,».
- **11.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre « trente (30) » par « 15 ».
- **12.** Les articles 62 et 63 de ce règlement sont modifiés comme suit:
- 1° par le remplacement des mot et chiffre « trente (30) » par « 15 », partout où on les retrouve;
- 2° par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.
- **13.** L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « conclusion », des mots « ou du renouvellement ».
- **14.** L'article 68 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «, à l'article 23 et aux articles 46 et 47 » par «et aux articles 23 et 47 »;

Nom du ministère

Relations internationales

Ressources naturelles

Biens concernés

suivants:

Montréal;

- fruits;

Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.

Les contrats relatifs aux biens

— vivres pour des régions autres

que celles de Québec et de

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « des Approvisionnements et Services » par « délégué à l'Administration et à la Fonction publique ».

15. Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

«ANNEXE 1

LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE MINISTÈRE IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS (a. 4 par. 2° et a. 5)

(a. 4 par. 2° et a. 5)			— fruits, — légumes;
Nom du ministère	Biens concernés		— granulats bruts;— gazon roulé;— piquets;
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	Les contrats relatifs aux biens suivants:		 poteaux de clôture; terre végétale; gravier concassé;
	— animaux de race; — vivres pour des régions autres que celles de Québec et de		 pierre concassée; cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.
	Montréal; — gravier concassé; — pierre concassée; — poissons et mollusques vivants;	Sécurité publique	Les contrats relatifs aux biens suivants:
	foin, paille, moulées, suppléments alimentaires et litière pour animaux de ferme.		vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; fruits;
Conseil exécutif	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.	Transports	— légumes.
Environnement et Faune	Les contrats relatifs aux biens suivants:	Transports	Les contrats relatifs aux biens suivants:
	 gazon roulé; terre végétale; gravier concassé; pierre concassée; sable; matériel tout-venant granulaire; animaux de race; poissons vivants; oeufs de poissons; vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; fruits; légumes; granulats bruts. 		 granulats bruts; gazon roulé; piquets; poteaux de clôture; terre végétale; gravier concassé; pierre concassée; tuyau de béton armé; béton prémélangé; produits fabriqués de béton; vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; fruits; légumes; enrobé bitumineux et ses composantes, à l'exclusion du
Industrie, Commerce, Science et Technologie	Les contrats d'achat de matériel d'impression existant tels que brochures, cartes touristiques, diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.		bitume servant à la préparation de l'enrobé bitumineux à chaud, lorsque couvert par une offre permanente conclue par le Directeur général des achats.

ANNEXE 2 CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (Article 28 par. 1°)

- 2. Le fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
- 3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.
 - 5. La caution renonce au bénéfice de discussion.
- 6. Le fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19...

	(signature)
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)
	(Titre du signataire en lettres moulées)
	LE FOURNISSEUR
	(signature)
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)
	(Titre du signataire en lettres moulées)

LA CAUTION

ANNEXE 3 LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

(a. 28 par. 2°)

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme Adresse

Objet:

Nom du fournisseur Adresse Identification sommaire de l'appel d'offres

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter une commande conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: _______(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25121

Gouvernement du Québec

Décret 235-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouverne-

ment peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics afin notamment d'assouplir ou de préciser certaines règles dont celles concernant l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires, les conditions d'inscription au fichier et les garanties et d'assurer la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994, est de nouveau modifié, à l'article 2, par la suppression de la définition « Montant estimé du contrat ».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition «Sous-région» de l'article 2 et au paragraphe 5° de l'article 4, des mots «formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit:
- « délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent », partout où on les y retrouve.
- **3.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - «11. Les instructions aux soumissionnaires doivent:
- 1° indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;
 - 2° faire état des clauses de non-conformité;
- 3° informer les entrepreneurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.».
- **4.** L'article 23 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «lorsque les documents comportent des » par «pour les »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés» par « pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans»;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 2° , de « moins de 200 » par « 1 à 200 ».

- **5.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de cet article, des phrases suivantes:
- «De plus, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.».
- **6.** L'article 38 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement des mots «la garantie est fournie» par «les garanties sont fournies».
- **7.** Les articles 40, 41, 82, 88, 94, 95 et 96 de ce règlement sont abrogés.
- **8.** L'article 42 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° à un contrat conclu par un propriétaire agissant hors du Québec, pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, à un contrat conclu par un propriétaire agissant hors du territoire visé par cet accord, pour la réalisation de travaux à l'extérieur du territoire visé par cet accord. ».
- **9.** Les articles 52, 63, 85 et 90 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « des Approvisionnements et Services », partout où on les retrouve.
- **10.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ministre des Approvisionnements et Services » par « Conseil du trésor ».
- **11.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formé par les municipalités de « Blanc-Sablon », « Bonne-Espérance » et « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » » par ce qui suit:
- «délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».
- **12.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du ministre des Approvisionnements et Services» par «des spécialités».

- **13.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « une licence » par « la licence requise ».
- **14.** L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou des trente-six (36) mois s'il s'agit de la spécialité « aménagement de cours d'eau » ».
- **15.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de l'Énergie et des Ressources» par «des Ressources naturelles».
- **16.** L'article 90 de ce règlement est modifié, au paragraphe 4°, par le remplacement des chiffres «86, 87, 88 ou 89 » par «86, 87 ou 89 ».
- **17.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «93, 94, 95, 97 et 98» par «93, 97 et 98».
- **18.** L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre « trente (30) » par « 15 ».
- **19.** Les articles 100 et 101 de ce règlement sont modifiés comme suit:
- 1° par le remplacement des mot et chiffre «trente (30)» par «15», partout où on les retrouve;
- 2° par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.
- **20.** L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « conclusion », des mots « ou du renouvellement ».
- **21.** Les annexes 1 à 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

«ANNEXE 1

(a. 37, par. 1°)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

- 2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
- 3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.
 - 5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.
- 6. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19...

(Témoin) (Signature) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées) L'ENTREPRENEUR (Signature) (Nom du signataire en lettres moulées) (Témoin) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 2 (a. 37, par. 2°) LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE Bénéficiaire: Nom du ministère ou de l'organisme Adresse Objet: Nom de l'entrepreneur Identification sommaire de l'appel d'offres La (nom de l'établissement financier et succursale) ici représentée par dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les (...) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission. Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises. Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme dedollars (....\$). La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de (...) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à (nom de l'établissement financier) au plus tard (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions. Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire. (Nom et adresse de l'établissement financier)

(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)».

ANNEXE 3

(a. 38, par. 1°)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

- 1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le «propriétaire», pour (description de l'ouvrage et endroit) et au nom de: (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) « l'entrepreneur », s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément à l'appel d'offres et au contrat, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de dollars (....\$).
- 2. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- 3. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par le propriétaire, à défaut de quoi le propriétaire peut faire compléter les travaux et la caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.
- 4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
- 5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19...

(Témoin) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées) L'ENTREPRENEUR (Signature) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 4

(a. 38, par. 1°)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

- 1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le «propriétaire», pour (description de l'ouvrage et endroit) et au nom de: (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) « l'entrepreneur », s'oblige conjointement et solidairement avec l'intrepreneur envers le propriétaire à payer directement les créanciers définis ci-après, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus dedollars (.....\$).
 - 2. Par créancier, on entend:
 - a) tout sous-traitant de l'entrepreneur;

- b) toute personne physique ou morale qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;
- d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.
- 3. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- 4. 1° Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;
- 2° Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'entrepreneur n'a de recours direct contre la caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le ministère ou l'organisme concerné;
- 3° Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et à l'entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
- 5. Tout créancier peut poursuivre la caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que:
- 1° la poursuite ne soit pas intentée avant les quatrevingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
- 2° la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les

travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

- 6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
- 7. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19...

(Signature) (Témoin) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées) L'ENTREPRENEUR (Signature) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées)

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25120

Gouvernement du Québec

Décret 236-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1169-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994 et 783-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics afin notamment de remplacer les critères d'inscription au fichier prévus pour certaines spécialités par une exigence en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO, d'assouplir certaines règles dont celles concernant la sélection et l'évaluation des fournisseurs en publicité, l'information contenue dans les instructions aux fournisseurs et la composition des comités de sélection et d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement ainsi que la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait

être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

MICHEL CARPENTIER, Clerk of the Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994 et 783-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié, à l'article 2, comme suit:
- 1° par le remplacement de la définition «Contrat de services» par la suivante:
- «Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services relatifs aux voyages, dont le montant estimé est de moins de 100 000 \$, au sens du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, d'un contrat de services de déneigement au sens du Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics et d'un contrat de services conclu avec un individu; »;

- 2° par la suppression de la définition «Montant estimé du contrat»:
- 3° par le remplacement, dans la définition « Sousrégion », des mots « formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par ce qui suit:
- « délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent ».
- 2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:
- «5.1° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la réparation d'un aéronef et que l'évaluation des travaux à effectuer ne peut être faite qu'après le début des travaux de réparation; »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 8°, des mots «formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit:
- « délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:
- «13° lorsque le ministère ou l'organisme effectue lui-même le placement directement dans un média;».
- **3.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - «11. Les instructions aux fournisseurs doivent:
- 1° indiquer la manière de présenter l'offre et préciser les documents requis à son appui;
 - 2° faire état des clauses de non-conformité:
- 3° informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation et de l'analyse des offres;
- 4° informer les fournisseurs que l'appel d'offres et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

- 5° lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.».
- **4.** L'article 19 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «lorsque les documents comportent des » par « pour les »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés » par « pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 2° , de « moins de 200 » par « 1 à 200 ».
- **5.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- « 1° procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs de son choix qui ont un établissement au Québec ou, à défaut, auprès des deux seuls fournisseurs qui ont un établissement au Québec; cependant, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels, le ministère ou l'organisme demande, préalablement à l'émission de l'appel d'offres, confirmation auprès du fichier que la spécialité requise n'y est pas prévue; ».
- **6.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de cet article, de ce qui suit:
- «De plus, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$ et que le mode de sollicitation utilisé est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.».
- **7.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **« 49.** Le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres est composé comme suit:
- 1° d'au moins deux membres agréés par le ministre, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 25 000 \$;
- 2° d'un secrétaire et d'au moins trois membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 200 000 \$, en considérant qu'au moins

deux membres doivent provenir du personnel du ministère ou de l'organisme concerné et qu'au moins un membre doit être externe au ministère ou à l'organisme et être employé d'un ministère ou d'un organisme public.

Le secrétaire et au moins deux des membres du comité doivent être agréés par le ministre;

3° d'un secrétaire et d'au moins cinq membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus, en considérant qu'au moins trois membres doivent provenir du personnel du ministère ou de l'organisme concerné, qu'au moins un membre doit être externe au ministère ou à l'organisme et être employé d'un ministère ou d'un organisme public et qu'au moins un membre doit être externe au gouvernement, sa compétence devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

Le secrétaire et au moins trois des membres du comité doivent être agréés par le ministre. ».

- **8.** Les articles 50 et 52 à 55 de ce règlement sont abrogés.
- **9.** L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - « **60.** La présente section s'applique:
- 1° à un contrat conclu par un ministère ou un organisme agissant hors du Québec, pour l'acquisition de services à l'extérieur du Québec;
- 2° lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, à un contrat conclu par un ministère ou un organisme agissant hors du territoire visé par cet accord, pour l'acquisition de services à l'extérieur du territoire visé par cet accord.».
- **10.** Les articles 68, 89, 90, 114 et 180 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.
- **11.** Les articles 80 à 82 de ce règlement sont abrogés.
- **12.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministre des Approvisionnements et Services» par «Conseil du trésor».
- **13.** L'article 98 du présent règlement est modifié comme suit:
- $1^{\circ}\,$ par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

- «Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes sous-régionales, sauf pour les spécialités reliées au groupe «nolisement d'aéronefs», à la catégorie «biologie», et les spécialités «analyse microbiologique», «ingénierie des ponts» et «campagne de publicité» où l'inscription est faite sur des listes régionales et pour les cas suivants où l'inscription est faite sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec;»;
- 2° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots « vérification de la qualité des métaux, consultations géologiques, ».
- **14.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formé par les municipalités de « Blanc-Sablon », « Bonne-Espérance » et « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » » par ce qui suit:
- «délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».
- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, de l'article suivant:
- «112.1 Lorsque pour un projet donné, un fournisseur inscrit dans une des spécialités de la catégorie « ingénierie des sols et des matériaux » et dont le nom a été transmis à partir du fichier, informe le ministère ou l'organisme qu'il se considère en situation de conflit d'intérêt en raison de son affiliation avec l'adjudicataire du contrat en génie civil ou mécanique, le ministère ou l'organisme doit demander de remplacer ce nom lequel est remis en tête de liste. ».
- **16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, de l'article suivant:
- «115.1 Lorsqu'il est précisé qu'un fournisseur doit, pour s'inscrire à une spécialité et un niveau donnés, détenir un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO, ce fournisseur doit de plus, oeuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin. ».
- **17.** L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «122. Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités «génie de barrage de niveau complexe, ingénierie des ponts», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001.».
- **18.** L'article 123 de ce règlement est abrogé.

- **19.** L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «126. Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie «ingénierie des sols et des matériaux», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.».
- **20.** Les articles 127 à 133 de ce règlement sont abrogés.
- **21.** Les articles 138 et 139 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Énergie et des Ressources » par « des Ressources naturelles », partout où on les retrouve.
- **22.** Les articles 143 et 144 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot «Environnement », des mots «et de la Faune », partout où on le retrouve.
- **23.** L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Pour être inscrit dans les autres spécialités reliées au groupe «construction et sciences physiques», à l'exclusion des spécialités «conseiller en prévention des incendies», «conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes» et « analyse de la valeur de projets de construction», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes: ».
- **24.** L'article 156 de ce règlement est abrogé.
- **25.** L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 120 à 127, 134, 136 à 139, 154 et 155 » par « 120, 121, 124, 125, 134, 136 à 139 ».
- **26.** L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «165. Pour être inscrit dans la spécialité «campagne de publicité», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - 1° pour le niveau 1:
- a) posséder les accréditations de «l'Association canadienne des radiodiffuseurs» (ACR) et «l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens» (CDNPA) ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec et détenant ces accréditations, par lequel il s'engage, si le fournisseur inscrit obtient un contrat, à effectuer le placement média lorsque requis;

- b) avoir à son service au moins trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) années d'expérience reliée à la spécialité;
 - 2° pour le niveau 2:
- a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité qui correspondent à des revenus bruts minimums de 600 000 \$ en honoraires et commissions;
- b) satisfaire aux exigences prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent article;
- c) avoir à son service au moins cinq (5) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt-cinq (25) années d'expérience reliée à la spécialité.».
- **27.** Les articles 167 à 173 et 177 de ce règlement sont abrogés.
- **28.** L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «120 à 127, 134, 136, 137, 140, 142 à 144, 146, 147, 149 à 152, 154 à 156, 158 à 162 et 164 à 173 » par «120, 121, 124, 125, 134, 136, 137, 140, 142 à 144, 146, 147, 149 à 152, 154, 155, 158 à 162 et 164 à 166 ».
- **29.** L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «183 à 185, 187 et 188» par «183, 187 et 188».
- **30.** Les articles 184 à 186 de ce règlement sont abrogés.
- **31.** L'article 187 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «contrat», de ce qui suit:
- «à la suite d'un appel de propositions ou d'un appel de soumissions, ».
- **32.** L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre «trente (30) » par «15 ».
- **33.** Les articles 190 et 191 de ce règlement sont modifiés comme suit:
- 1° par le remplacement des mot et chiffre «trente (30)» par «15», partout où on les retrouve;
- 2° par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.
- **34.** L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'un contrat ou d'une offre permanente» par «ou du renouvellement d'un contrat».

- **35.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée comme suit:
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe 5° du paragraphe «B Critères suggérés » de l'article 1, des mots «(ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats) » par «(ex.: certification ISO ou autres, plan qualité, contrôle des résultats) »;
 - 2° par le remplacement de l'article 12 par le suivant:
- «12. Toutes les propositions acceptables sont retenues.»;
- 3° par le remplacement, à l'article 13, des mot et chiffre « cinquante (50) » par « 100 »;
 - 4° par le remplacement de l'article 15 par le suivant:
- «15. Pour chacune des offres retenues, les points obtenus en regard de l'évaluation de la qualité et du prix soumis sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.».
- **36.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, par le remplacement, au sous-paragraphe 3° du paragraphe «B Critères suggérés » de l'article 1, des mots «(ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats) » par «(ex.: certification ISO ou autres, plan qualité, contrôle des résultats) »;
- **37.** L'annexe 3 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par la suppression, au paragraphe «Critères obligatoires» de l'article 1, du sous-paragraphe 2°;
- 2° par le remplacement, au paragraphe « Critères obligatoires » de l'article 1, du sous-paragraphe 4° par le suivant:
- «4° Valeur des contrats octroyés, sauf si un accord intergouvernemental est applicable, auquel cas ce critère ne peut être utilisé: il s'agit de la valeur des contrats octroyés par le ministère ou l'organisme dans la spécialité, au cours des quatre années précédant la tenue du comité de sélection; »;
 - 3° par le remplacement de l'article 4, par le suivant:
- «4. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.».

4º par le remplacement de l'article 17, par le suivant :

- «17. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.».
- **38.** L'annexe 4 de ce règlement est modifié comme suit:
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe 5° du paragraphe «B Critères suggérés » de l'article 1, des mots «(ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats) » par «(ex.: certification ISO ou autres, plan qualité, contrôle des résultats) »;
 - 2° par le remplacement de l'article 9 par le suivant:
- « 9. Chaque candidature est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro à cinq. »;
 - 3° par la suppression de l'article 10;
 - 4° par le remplacement de l'article 13 par le suivant:
- «13. Toutes les candidatures acceptables sont retenues.»;
- 5° par le remplacement, à l'article 14, des mot et chiffre «cinquante (50) » par «100»;
 - 6° par le remplacement de l'article 16 par le suivant:
- «16. Pour chacune des offres retenues, les points obtenus en regard de l'évaluation de la qualité et du prix soumis sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.».
- **39.** Les annexes 5 et 6 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

«ANNEXE 5

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (a. 58, par. 1°)

1. La dont le principal établissement est
situé à ici représentée par dû-
ment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après
avoir pris connaissance de la soumission devant être
présentée le jour de 19 au (identifi-
cation du ministère ou de l'organisme public), ci-
après appelé (le «ministre» ou «l'organisme»), par
(nom du fournisseur) dont le principal éta-
blissement est situé à ici représenté(e) par
dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) le

«fournisseur», pour (description des services à rendre)...... se porte caution dudit fournisseur envers (le ministre ou l'organisme) aux conditions suivantes:

- 2. Le fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
- 3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.
 - 5. La caution renonce au bénéfice de discussion.
- 6. Le fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

	LA CAUTION
	(signature)
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)
	(Titre du signataire en lettres moulées)

	LE FOURNISSEUR
	(signature)
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)
	(Titre du signataire en lettres moulées)
ANNEXE 6 LETTRE DE GARANTIE I (a. 58, par. 2°)	IRRÉVOCABLE
Bénéficiaire:	
Nom du ministère ou de l'o Adresse	rganisme
Objet:	
Nom du fournisseur Adresse Identification sommaire de	l'appel d'offres

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à son offre, soit le défaut de produire les garanties requises.

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de (...) jours à partir de la date d'ouverture des offres et toute demande de paiement, en vertu de la

pré	sente	garant	ie, dev	ra parv	enir	à		(r	ıom
de	l'étal	olissem	ent fin	ancier)	au	plus	tard		()
jou	rs à p	artir de	la date	e d'ouv	ertur	e des	offre	s.	

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: _____(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)».

- **40.** L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 5.
- **41.** L'annexe 8 de ce règlement est modifiée comme suit:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 6, des mots «formé par les municipalités «Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent»» par ce qui suit:
- «délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent»;
- 2° par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant:
- «12. Services professionnels reliés à la spécialité «campagne de publicité»:

Le traitement de la demande de noms de fournisseurs s'effectue au choix du ministère ou de l'organisme, à partir d'une liste établie par région ou de la liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.».

- **42.** L'annexe 9 de ce règlement est abrogée.
- **43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 17, 18, 19, 20 et 40 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996.

25119

Gouvernement du Québec

Décret 237-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1170-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995 et 784-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics afin notamment d'apporter des précisions à certaines dispositions dont celle relative à l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires et celles concernant les garanties et d'assurer la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor; ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995 et 784-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié à l'article 2, par la suppression des définitions «Montant estimé du contrat» et «Ministre».
- **2.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:
 - «14. Les instructions aux soumissionnaires doivent:
- 1° indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;
 - 2° faire état des clauses de non-conformité;
- 3° informer les entrepreneurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.».
- **3.** L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «de la reconduction» par «du renouvellement».
- **4.** Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

«ANNEXE 1 CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (article 24 par. 1°)

- 2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
- 3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.
 - 5. La caution renonce au bénéfice de discussion.
- 6. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19...

	Err erre from			
	(signature)			
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)			
	(Titre du signataire en lettres moulées)			
	L'ENTREPRENEUR			
	(signature)			
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)			
	(Titre du signataire en lettres moulées)			

LA CAUTION

ANNEXE 2LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (article 24 par 2°)

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme Adresse

Objet:

Nom de l'entrepreneur Adresse Identification sommaire de l'appel d'offres

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: _______(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)

ANNEXE 3

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION POUR LES CONTRATS DE DÉNEIGEMENT (article 25. par. 1°)

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (identification du ministère ou de l'organisme public), le pour (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat pour l'année et les années de renouvellement, le cas échéant, avec (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé (le «ministre» ou «l'organisme») et (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) «l'entrepreneur», s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers (le ministre ou l'organisme) à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de dollars (.....\$).

- 2. La caution consent à ce que (le ministre ou l'organisme) et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que (le ministre ou l'organisme) accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- 3. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, (le ministre ou l'organisme) pourra, sans avis, dans le cas d'urgence, faire exécuter le travail nécessaire pour rétablir la situation. Au-delà de la période d'urgence et dans les autres cas d'inexécution, la caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les quarante-huit (48) heures de l'avis à cet effet qui lui est donné par (le ministre ou l'organisme) ou son représentant, par le moyen de communication le plus rapide, à défaut de quoi (le ministre ou l'organisme) peut faire compléter les travaux et la caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.
- 4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
- 5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19...

	LA CAUTION
	(Signature)
(Témoin)	(Nom du signataire en lettres moulées)
	(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR (Signature) (Nom du signataire en lettres moulées) (Titre du signataire en lettres moulées)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25118

Gouvernement du Québec

Décret 238-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1171-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics afin principalement d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement en limitant le champ d'application de ce règlement aux contrats de moins de 100 000 \$ et la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 est modifié à l'article 1, par l'insertion après le mot « services », des mots «, dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$, ».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition « Agence désignée » de l'article 2 et à l'article 25, des mots « ministère des Approvisionnements et Services » par « ministre », partout où on les retrouve.
- **3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition « Sous-région » de l'article 2, des mots « formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par ce qui suit:

« délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « ministère des Approvisionnements et Services » par « ministre »;

2° par la suppression, aux paragraphes 5° et 6°, après le mot «ministre », des mots «des Approvisionnements et Services ».

- **5.** Les articles 15 et 35 de ce règlement sont modifiés par la suppression, après le mot «ministre», des mots « des Approvisionnements et Services », partout où on le retrouve.
- **6.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formé par les municipalités de « Blanc-Sablon », « Bonne-Espérance » et « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par ce qui suit :

« délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent ».

7. Les articles 39, 41 et 42 de ce règlement sont modifiés comme suit:

1° par le remplacement, des mot et chiffre «trente (30)» par «15», partout où on les retrouve;

2° par la suppression, après le mot «ministre», des mots « des Approvisionnements et Services », partout où on le retrouve.

- **8.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre « trente (30) » par « 15 ».
- **9.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « conclusion », des mots « ou du renouvellement ».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25117

Gouvernement du Québec

Décret 240-96, 28 février 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics

- Modification

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE le projet de loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (P.L. 128, 1995) prévoira, s'il est adopté, la suppression de ces congés et de ces mesures à compter du 1^{et} avril 1996 à l'égard des organismes publics;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993 et 1607-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret pour en suspendre l'application à compter du 1^{er} avril 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée;

QUE cette modification prenne effet le 1er avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993 et 1607-95 du 13 décembre 1995) est modifié par l'addition, après l'article 20, du suivant:

«21. Aucun congé sans solde ni aucune mesure de remplacement visée aux articles 2 à 13.1 et relative à l'année de référence débutant le 1^{er} avril 1996 ne peut être appliqué entre le 1^{er} avril 1996 et le 30 juin 1996.».

25132

Gouvernement du Québec

Décret 248-96, 28 février 1996

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 4.1° de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement:

- 1° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;
- 4.1° établir des normes relatives à la composition, la qualité et la teneur en médicaments ou en substances des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, qui peuvent, en ce qui concerne la teneur en médicaments, varier en fonction du type de médicament utilisé et de la teneur de celui prescrit dans l'ordonnance vétérinaire ou à défaut, par un autre document désigné au règlement et qui peuvent, en ce qui concerne la teneur en substances, varier en fonction du poids du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux:

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les

prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Ouébec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, par. 1° et 4.1°)

- **1.** Le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1633-92 du 11 novembre 1992, 1829-93 du 15 décembre 1993 et 728-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 1, des mots « selon la formule reproduite à l'annexe I ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants:
- «1° 53,00 \$ pour le permis de vente ou de fourniture d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux;
- 2° 21,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux;

- 3° 26,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux ou d'un prémélange médicamenteux:
- 4° 78,00 \$ pour le permis de vente, de fourniture ou de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux.».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} avril 1993 » par les mots « au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 1997 ».
- **4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I».
- **5.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dans la demande visée à l'annexe I» par les mots «dans sa demande».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant:
- « **4.5** La demande de permis et la demande de renouvellement d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:
- 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis du représentant du demandeur, s'il en est;
- 2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation du demandeur au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);
 - 3° le nom sous lequel le lieu est exploité;
 - 4° l'adresse du lieu d'exploitation;
 - 5° la nature et la catégorie du permis demandé;
- 6° la signature du demandeur ou celle de son représentant dûment autorisé.».
- **7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6° édition » par « 7° édition ».
- **8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «6° édition » par «7° édition ».

- **9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «6° édition » par «7° édition ».
- **10.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25131

Gouvernement du Québec

Décret 252-96, 28 février 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21°, 22° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

- déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;
- déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;
- déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification: ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 28 septembre 1995, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

- **1.** Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994 et 1020-95 du 2 août 1995 est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:
- « 29. Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder les montants suivants:

- 1° 12,14 \$, pour une demi-journée de garde par jour;
- 2° 24,29 \$, pour une journée de garde par jour;

et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1° et 2°, les montants suivants:

3° 36,43 \$, pour une journée et demie de garde par jour;

4° 48,58 \$, pour deux journées de garde par jour.

Cette contribution doit être exempte de frais d'administration reliés à la gestion du dossier d'exonération du requérant et ne peut être supérieure à celle payée par une personne non admissible au programme pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre. ».

- **2.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 29.1 et 29.2.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25075

Gouvernement du Québec

Décret 266-96, 28 février 1996

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, édicté par le paragraphe 2° de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi,

édicté par le paragraphe 2° de l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1995, les barèmes des besoins nécessaires au calcul du montant applicable et déterminer des avoirs liquides et des majorations de certains de ces avoirs qui en sont exclus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode de calcul de la prestation qui est accordée pour le mois de la demande;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi, modifié par le paragraphe 6° de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 6.1° et 13° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 91 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 du chapitre 69 des lois de 1995, un règlement pris en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, édicté par le paragraphe 2° de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, et en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, ainsi que du deuxième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 6° de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{et} al., par. 6.1°, 13°, et 2° al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 2° et 6° et a. 24)

- **1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1er mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995 et 202-96 du 14 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 6, du suivant:
- «**6.1** Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi édicté par le paragraphe 2° de l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1995, les barèmes des besoins sont ceux prévus aux articles 7, 8, 8.1 et 9, lesquels sont majorés, le cas échéant, des montants prévus à l'article 10.2.

Pour l'application de cette disposition, sont exclus les avoirs liquides visés aux articles 69 à 72 et les majorations des avoirs liquides prévues aux articles 68.1 et 68.2. ».

- 2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, les avoirs liquides visés à l'article 68 sont considérés aux fins de ce calcul. Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième alinéa pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

25125

Gouvernement du Québec

Décret 267-96, 28 février 1996

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

CONCERNANT les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

ATTENDU QUE, conformément à l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec a constitué le Comité de révision en matière de régimes de retraite, aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 13° de l'article 244 de la loi précitée, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables et les documents requis;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris, le 11 septembre1995, les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 244 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite ont été publiées à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, ces règles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

Loi sur le régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 13°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles s'appliquent à la révision de décisions par le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces règles visent à assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, ainsi que le respect des principes de justice naturelle.

- **2.** Le Comité est maître de la procédure et de la preuve; il n'est pas assujetti au Code de procédure civile.
- **3.** Aucun acte de procédure fait en vertu des présentes règles ne peut être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

SECTION II PROCÉDURE

- §1. Demande en révision
- **4.** La demande en révision est présentée par écrit au Comité. Elle contient entre autres:
- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant:
- $2^{\circ}\;$ le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;
- 3° le numéro et la date de la décision dont la révision est demandée:

- 4° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande en révision ainsi que des conclusions recherchées;
- 5° les nom et adresse de l'employeur partie au régime de retraite.
- **5.** Le comité de retraite doit fournir au Comité, dans le délai que fixe ce dernier, les renseignements suivants:
- 1° les nom et adresse des participants actifs et non actifs au régime de retraite ou, si le Comité le précise, les nom et adresse de ceux qui sont visés par la décision qui fait l'objet de la révision;
- 2° les nom et adresse des membres du comité de retraite, en indiquant par qui ils ont été désignés;
- 3° dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, les nom et adresse de toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.
- **6.** Le Comité expédie un accusé de réception au demandeur en révision et avise le comité de retraite, l'employeur et, dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.
- **7.** Le Comité peut, d'office ou sur demande, prononcer sommairement l'irrecevabilité d'une demande en révision notamment pour l'un des motifs suivants:
- 1° la demande a été faite hors du délai prévu à l'article 242 de la loi;
- 2° la demande est incomplète ou les motifs ne sont pas suffisamment exposés;
 - 3° la demande est, à sa face même, frivole ou dilatoire;
- 4° la décision fait l'objet d'un recours devant une autre instance;
- 5° la demande doit préalablement faire l'objet d'une décision de première instance.

Avant de déclarer irrecevable une demande, le Comité donne aux intéressés l'occasion de faire valoir leur point de vue par écrit. Dans le cas visé au paragraphe 2°, il doit d'abord aviser le demandeur de l'insuffisance de sa demande et lui accorder un délai de 15 jours pour mieux l'exposer ou la compléter.

- §2. Prolongation ou prorogation de délai
- **8.** La demande de prolongation du délai prévu à l'article 242 de la loi ou la demande visant à être relevé des conséquences du défaut de respecter ce délai est présentée par écrit au Comité.

Elle contient entre autres:

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;
- 2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;
- 3° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande;
- 4° un bref exposé des raisons pour lesquelles le demandeur a fait défaut d'agir plus tôt;
- 5° les nom et adresse de l'employeur partie au régime de retraite.
- **9.** Le Comité ou l'un de ses membres expédie un accusé de réception au demandeur et avise le comité de retraite, l'employeur et, dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

Il peut leur demander ainsi qu'aux autres intéressés de faire valoir leur point de vue par écrit, les convoquer à une audience ou déférer le tout à l'étude sur le fond de la demande en révision.

§3. Intervention

10. Tout intéressé peut intervenir à la révision, en tout temps avant la prise en délibéré, soit pour s'y opposer soit pour l'appuyer, en produisant par écrit une demande d'intervention auprès du Comité. Le Comité peut, cependant, accepter une intervention présentée verbalement au cours d'une audience.

La demande d'intervention contient entre autres:

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;
- 2° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande en révision;

- 3° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande.
- **11.** Le Comité expédie un accusé de réception à l'intervenant et avise le demandeur en révision et les autres intervenants.

§4. Demandes incidentes

12. Une demande incidente — notamment une demande en irrecevabilité, en amendement, en reprise d'instance, en prolongation ou prorogation d'un délai prévu par les présentes règles ou une demande visant l'exécution provisoire d'une décision — est présentée par écrit au Comité. Le Comité peut, cependant, accepter une demande incidente présentée verbalement au cours d'une audience.

Elle contient entre autres:

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant:
- 2° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande en révision;
- 3° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande incidente.
- **13.** Le Comité expédie un accusé de réception au demandeur et avise le demandeur en révision et les intervenants.

Il peut leur demander ainsi qu'aux autres intéressés de faire valoir leur point de vue par écrit, les convoquer à une audience ou déférer le tout à l'étude sur le fond de la demande en révision.

- §5. Signature et signification des demandes
- **14.** Toute demande au Comité doit être signée par le demandeur ou l'avocat qui le représente et être accompagnée d'une déclaration de demandeur attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier.

Elle doit en outre être accompagnée d'une liste et de la copie de tous les documents qui l'appuient.

15. Le demandeur signifie sa demande, suivant l'un des modes prévus à l'article 50, à toute personne désignée par le Comité dans l'accusé de réception.

- **§6.** Représentation par avocat
- **16.** Tout intéressé a le droit de se faire représenter par un avocat de son choix ou d'en être assisté.
- **17.** L'avocat qui représente un intéressé doit produire au dossier une comparution écrite.
- **18.** L'avocat qui cesse de représenter un intéressé doit produire au dossier une déclaration indiquant la date de la fin de son mandat.
- **19.** Pour révoquer son avocat, un intéressé doit produire au dossier un avis à cet effet. Cet avis peut aussi être donné verbalement à l'audience.
- *§7. Conférence préparatoire*
- **20.** Le Comité peut, en tout temps avant l'audience, convoquer par écrit ou verbalement le demandeur en révision et les intervenants, ou les avocats qui les représentent, pour la tenue d'une conférence préparatoire.
- Il peut décider que cette conférence préparatoire se tiendra devant les membres du Comité ou un seul de ses membres, aux date, heure et lieu qu'il détermine. Il peut aussi décider qu'elle se tiendra par tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux.
- **21.** La conférence préparatoire a pour objet notamment:
- 1° de déterminer les questions à débattre lors de l'audience:
- 2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures pour les clarifier et les préciser;
 - 3° de favoriser l'échange de documents;
- 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
 - 5° d'admettre certains faits ou leur preuve;
- 6° d'examiner toute autre question susceptible de simplifier et d'accélérer le déroulement de l'audience;
- 7° de recueillir les renseignements nécessaires afin de joindre les intéressés.
- **22.** L'admission de faits lors d'une conférence préparatoire est consignée dans une déclaration écrite signée par les participants à la conférence. Cette déclaration est versée au dossier et tient lieu de preuve des faits admis.

SECTION III CONVOCATION ET INFORMATION

- **23.** Lorsque les intéressés peuvent faire valoir adéquatement leur point de vue par écrit, le Comité, s'il ne tient pas d'audience, leur transmet un avis indiquant:
 - 1° l'objet de la révision;
 - 2° que sa décision sera rendue sans tenir d'audience;
- 3° qu'ils peuvent faire valoir leur point de vue au Comité en produisant des notes et autorités dans le délai, d'au moins 30 jours, qu'il fixe;
- 4° que s'ils veulent recevoir une copie de la décision, ils doivent en faire la demande au Comité.
- **24.** Celui qui produit des notes et autorités doit en faire parvenir copie par courrier recommandé à toute personne désignée par le Comité.
- **25.** Si la tenue d'une audience est requise, le Comité transmet aux intéressés, au moins 30 jours avant l'audience, un avis indiquant:
- 1° l'objet de la révision et les dates, heure et lieu de l'audience;
- 2° que le Comité pourra procéder sans autre délai ni avis si un intéressé ne se présente pas à l'audience;
 - 3° que la présence des témoins relève des intéressés;
- 4° que s'ils veulent faire valoir leur point de vue au Comité, ils doivent produire une demande d'intervention dans le délai que fixe le Comité;
- 5° que s'ils veulent recevoir une copie de la décision, ils doivent en faire la demande au Comité.
- **26.** Le Comité peut toutefois abréger le délai de production des notes et autorités ou le délai d'avis d'audience dans les cas suivants:
- 1° la décision qui fait l'objet de la révision concerne l'administration provisoire du régime;
- 2° l'exécution provisoire de la décision qui fait l'objet de la révision est demandée ou la Régie a ordonné l'exécution provisoire de cette décision;
 - 3° tous les intéressés y consentent.

SECTION IV AUDIENCE

- **27.** L'audience est publique; toutefois le Comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire. Il peut également ordonner l'exclusion des témoins.
- **28.** Le Comité ou l'un de ses membres peut, par simple avis, assigner devant lui toute personne pour témoigner ou produire tout document qu'il juge utile.
- **29.** Le Comité peut aussi, d'office ou sur demande, assigner des témoins suivant la procédure prévue par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). L'assignation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience. Toutefois, en cas d'urgence, le Comité peut abréger ce délai jusqu'à 12 heures.

L'assignation est signée par un des membres du Comité; elle est remplie et signifiée par la personne qui l'a requise, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

30. Le Comité peut, d'office ou sur demande, remettre ou ajourner l'audience, aux conditions qu'il détermine.

Une demande de remise d'audience doit être faite par écrit au moins 10 jours avant la date de l'audience.

- **31.** Si, à l'ouverture de l'audience, une personne à qui a été expédié l'avis prévu à l'article 25 fait défaut de se présenter, le Comité peut procéder de la façon qu'il estime la plus juste; il peut notamment procéder en son absence sans autre délai ni avis.
- **32.** Le demandeur et chacun des intervenants peuvent présenter leur preuve et faire valoir leur point de vue; ils peuvent aussi contre-interroger les témoins.
- **33.** Le Comité peut pourvoir à l'enregistrement des dépositions sur support magnétique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. Tout intéressé peut, à ses frais, obtenir une transcription ou reproduction des dépositions ainsi enregistrées.
- Si le Comité ne pourvoit pas à l'enregistrement des dépositions, il peut en autoriser l'enregistrement par le moyen qu'il détermine, aux frais de la personne qui en fait la demande.
- **34.** Le secrétaire du Comité rédige le procès-verbal de l'audience. Il y inscrit, entre autres, les renseignements suivants:

- 1° le nom des membres du Comité;
- 2° les date, lieu et heure du début et de la fin de chaque audience;
- 3° les nom et adresse du demandeur en révision, des intervenants et des avocats qui les représentent, ainsi que ceux des témoins entendus;
- 4° le cas échéant, la mention que l'audience est enregistrée;
 - 5° l'identification et la cote des pièces produites;
 - 6° les décisions du Comité rendues séance tenante;
 - 7° toute admission ou entente partielle ou totale;
 - 8° le fait que le dossier a été pris en délibéré.

Toute admission ou entente est dictée au secrétaire du Comité et rédigée par lui; elle doit être signée par l'auteur de l'admission ou les parties à l'entente.

35. Le Comité peut ordonner, aux conditions qu'il fixe, que soient entendues au cours de la même audience des affaires dans lesquelles les questions soulevées sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes personnes.

SECTION V PREUVE

- **36.** Sous réserve de l'article 39, le dossier du régime de retraite conservé par la Direction des régimes de retraite de la Régie fait partie de la preuve.
- **37.** Le fardeau de la preuve incombe à celui qui demande la révision d'une décision, sauf disposition contraire de la loi.
- **38.** Le Comité peut recevoir toute preuve utile et pertinente incluant la preuve par ouï-dire, si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité —, dans le respect des principes de justice naturelle; il n'est pas assujetti aux règles et techniques de preuve appliquées par les tribunaux judiciaires, sous réserve de l'article 39.

Il est cependant assujetti à la règle de la prépondérance de la preuve.

39. Sont inadmissibles devant le Comité les preuves qui seraient inadmissibles devant un tribunal judiciaire en raison des lois régissant le secret professionnel ou assurant le caractère confidentiel de documents.

- **40.** Celui qui entend invoquer ou utiliser un document ou un rapport d'expert doit le produire au dossier du Comité en cinq exemplaires au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience. Il doit, dans le même délai, en transmettre copie aux autres personnes admises à faire valoir leur point de vue.
- Le Comité peut, pour prévenir un déni de justice, autoriser la production de tout document ou rapport d'expert au cours de l'audience; il doit alors, sur demande, permettre aux personnes admises à faire valoir leur point de vue de l'analyser et de le commenter dans le délai qu'il fixe.
- **41.** Sous réserve de l'article 23, le Comité ne peut ni requérir ou recevoir des renseignements ou des documents, hors audience ou pendant le délibéré, ni fonder sa décision sur une preuve recueillie à l'insu du demandeur en révision et des intervenants.

Il ne peut fonder sa décision sur des faits relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité le demandeur en révision et les intervenants à présenter leurs observations, sauf ceux d'entre eux qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

- **42.** Le Comité peut, suivant les circonstances, recourir aux connaissances et aux aptitudes professionnelles de ses membres pour fonder sa décision.
- **43.** Le Comité peut, d'office ou sur demande, en tout temps avant que sa décision sur le fond de la demande en révision soit rendue, ordonner la réouverture de l'enquête aux conditions qu'il détermine, notamment si un intéressé a été empêché, par surprise ou pour quelque autre cause jugée suffisante, de produire une preuve complète. Il en donne alors avis aux intéressés.

La demande de réouverture d'enquête doit être faite par écrit et contenir un exposé des motifs invoqués à son soutien.

SECTION VI DÉCISION

- **44.** Le Comité doit fonder sa décision sur son enquête, la preuve reçue et les pièces du dossier tel que constitué.
- **45.** La décision sur le fond d'une demande est signée par les membres du Comité qui en ont été saisis.
- **46.** Le Comité peut modifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur matérielle ou d'écriture.

47. L'original de la décision du Comité sur le fond de la demande est versé au dossier et une copie conforme en est transmise au demandeur en révision et aux intervenants ainsi qu'aux autres intéressés qui en ont fait la demande.

SECTION VII

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

- **48.** Le Comité n'est pas lié par les directives administratives adoptées par la Régie.
- **49.** Un membre du Comité doit s'abstenir de participer à une audience et à une décision en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, entre autres:
 - 1° d'un conflit d'intérêts;
 - 2° du cumul des fonctions d'intéressé et de décideur;
- 3° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires, avec l'un des intéressés;
- 4° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;
- 5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'un intéressé.

L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du Comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès qu'un intéressé a connaissance des circonstances pouvant y donner ouverture.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

50. Toute communication à transmettre au Comité doit être adressée au secrétaire du Comité.

La date de réception d'un document expédié par la poste au Comité est présumée être celle de son oblitération postale.

- **51.** Un document, y compris une assignation, peut être signifié à un intéressé par courrier recommandé, poste certifiée, huissier ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.
- **52.** Le Comité peut se prévaloir des modes de notification prévus à l'article 252 de la loi pour transmettre aux participants ou bénéficiaires une décision, une ordonnance ou un avis.

- **53.** Lorsqu'il y a un règlement total ou partiel du dossier, les parties à ce règlement doivent produire au Comité une déclaration à cet effet, signée par elles et les avocats qui les représentent.
- **54.** Le Comité peut clore son dossier sur dépôt d'une déclaration de règlement total ou d'un désistement.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25116

Gouvernement du Québec

Décret 269-96, 28 février 1996

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

Droits et frais payables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement, déterminer le montant des frais et droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou les normes applicables pour les établir et prescrire les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, un règlement adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été approuvé par le décret 826-90 du 13 juin 1990 et modifié par le décret 1116-92 du 29 juillet 1992;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, lors de sa séance du 6 octobre 1995, le Règlement modifiant le règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer le montant des droits et frais payables relatif à une demande d'approbation de message publicitaire et à une demande d'autorisation de dégustation de boissons alcooliques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement afin de réviser le montant des droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

ATTENDU QUE, conformément aux article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 4)

- **1.** Le Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par le décret 826-90 du 13 juin 1990 et modifié par le décret 1116-92 du 29 juillet 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.1:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,50 \$», par «0,75 \$»;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «700 \$ », par « 800 \$ »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «40 \$», par «50 \$».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion autorisant à servir des boissons alcooliques est de 30 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de six fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis.

Pour un permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques, il est de 65 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de cinq fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis. ».

- **3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «86 \$ » par «100 \$ ».
- **4.** L'article 7 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du montant «166\$» par «200\$»:
- 2° par le remplacement du montant «83 $\$ par «100 $\$ ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:
- «7.1 Les droits payables pour la délivrance d'une attestation de conformité d'une publicité en vertu du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, édicté par le décret 1529-91 du 6 novembre 1991 et modifié par le décret 610-94 du 27 avril 1994, sont de 100 \$ par message audio ou vidéo et de 25 \$ pour les autres types de publicité. ».
- **6.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «9. Les droits et frais prévus aux articles 1, 2, 4, et 6 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

«9.1 Les droits et frais prévus aux articles 3, 5, 7 et 7.1 sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars égale ou supérieure à 2,50 \$.

- **9.2** Pour l'application du présent règlement, la Régie publie aussitôt que possible après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci à la partie I de la *Gazette officielle du Québec*.».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25115

Gouvernement du Québec

Décret 270-96, 28 février 1996

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut par règlement déterminer le montant des droits de délivrance d'une licence ainsi que leur modalité de paiement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les systèmes de loteries a été édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement afin de réviser le montant des droits payables pour la délivrance des licences de tirage;

ATTENDU QUE, conformément aux article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. *c*)

- **1.** Le Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 et modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 et par le décret 593-91 du 1^{er} mai 1991, est de nouveau modifié à l'article 4.1 par le remplacement:
 - 1° dans le paragraphe 2°, de «2 % » par «3 % »;
 - 2° dans le paragraphe 3°, de «5 % » par «6 % ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 272-96, 28 février 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Montréal
- Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile du Canada, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1996:

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est en vigueur jusqu'au 31 mars 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;
- il est essentiel de prolonger ce décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes de ce dernier, de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ciannexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992, prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994, modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994 et prolongé par le décret 235-95 du 22 février 1995, est de nouveau prolongé jusqu'au 31 mars 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25113

Gouvernement du Québec

Décret 273-96, 28 février 1996

Loi sur les décrets de convention collectives (L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE l'Association des industries de portes et fenêtres du Québec, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret:

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1996:

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publica-

tion à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- il est essentiel de prolonger ce décret afin de le maintenir en vigueur durant la période nécessaire à la prise de décision sur son champ d'application industriel, compte tenu qu'un comité procédera à l'analyse de nouvelles hypothèses de solution en ce qui a trait à l'assujettissement à ce décret, de la fabrication des portes et fenêtres;
- le Décret sur l'industrie du bois ouvré est en vigueur jusqu'au 31 mars 1996; après cette date, les employeurs visés par le décret ne seront plus astreints d'accorder les conditions de travail prévues par le décret et les salariés non couverts par une convention collective pourraient voir certaines de leurs conditions de travail modifiées défavorablement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995, modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, prolongé par le décret 1168-95 du 30 août 1995, est prolongé jusqu'au 31 mars 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25112

Gouvernement du Québec

Décret 295-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1° de l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8° de l'article 618 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1° de l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance prévus à l'article 93.1, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 15° de l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais d'administration exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code édicte que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a édicté le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

- la Société doit présenter un budget en équilibre pour son exercice financier 1996;
- parmi les mesures retenues pour atteindre cet objectif, elle doit réviser, avant le 1^{er} avril 1996, les revenus provenant des frais exigibles de ses clients qui sont en défaut pendant plus de trente jours de payer les sommes prévues pour conserver leur permis de conduire ou leur immatriculation ainsi que les revenus provenant des frais appliqués aux chèques sans provisions suffisantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1°, par. 1°, 1.1°3.1° et 15°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets

confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992 et 532-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant:

« 2.1 Le propriétaire de véhicules routiers qui paie en deux versements les sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière en application de l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit payer, en plus des frais fixés au paragraphe 3° de l'article 2, des frais exigibles lors du deuxième versement qui sont calculés selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times n$$

$$365$$

F: les frais;

s: la moitié de la somme des montants suivants:

- 1° les droits payables pour conserver le droit de circuler avec chacun des véhicules du propriétaire et prévus au chapitre IV du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;
- 2° la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec chacun des véhicules du propriétaire et prévus à la section V du chapitre II du Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991;
- 3° la taxe à l'égard de la contribution d'assurance et prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);
- 4° les frais payables pour conserver le droit de circuler avec chacun des véhicules du propriétaire et prévus au paragraphe 3° de l'article 2;
- i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);
- n: le nombre de jours compris dans la période de cinq mois après l'échéance du premier versement.».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «3. Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de trente jours, des droits, frais et contribution d'assurance et visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'im-

matriculation des véhicules routiers correspondent au plus élevé des montants suivants:

2° le montant calculé selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times n$$

$$365$$

F: les frais supplémentaires

- s: le total des droits et de la contribution d'assurance impayés prévus aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et des frais impayés fixés au paragraphe 3° de l'article 2;
- i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;
- n: le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. Aux fins de ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le propriétaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés mais le jour où la Société autorise le propriétaire à remettre son véhicule en circulation est compté, de même que celui où le propriétaire avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule.».
- **3.** L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «4.2 Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de trente jours, des droits, frais et contribution d'assurance et visés aux articles 63, 64, 66, 67, 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis correspondent au plus élevé des montants suivants:

2° le montant calculé selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times n$$

$$\frac{1}{365}$$

F: les frais supplémentaires

s: le total des droits impayés prévus aux articles 63, 64, 66, 67, 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis, de la contribution d'assurance impayée prévue aux articles 86 à 88, 90, 106 à 110, 113, 120 à 122 et 124 du

Règlement sur les contributions d'assurance adopté par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et des frais impayés fixés au paragraphe 3° de l'article 4;

- i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;
- n: le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière. Aux fins de ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le titulaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés. Toutefois, le jour où la Société autorise le titulaire à conduire de nouveau un véhicule routier est compté, de même que le jour où le titulaire avise la Société qu'il renonce à conduire un véhicule routier. ».
- **4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 10. Les frais exigibles pour un chèque sans provisions suffisantes ou retourné par une institution financière pour tout autre motif sont ceux fixés au premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25137

Gouvernement du Québec

Décret 297-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Permis de conduire

— Entente de réciprocité avec le Japon

CONCERNANT une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire et le règlement de mise en oeuvre de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Japon a précisé dans une lettre du 17 mars 1993 que toute personne détentrice d'un permis de conduire québécois et séjournant au Japon peut obtenir un permis de conduire «ordinaire», sans autre examen qu'un test de vision, après le paiement des frais prévus par règlement;

ATTENDU QUE l'article 91 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le titulaire d'un permis de conduire valide délivré à l'extérieur du Canada peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis de conduire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec à la condition de réussir l'examen de compétence et d'acquitter les droits et les frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Japon apprécierait que la réciprocité soit appliquée par le gouvernement du Québec envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'échange des permis de conduire japonais requis pour la conduite d'un véhicule de promenade reconnus valides par le Consulat général ou par l'Ambassade du Japon contre des permis de conduire québécois de véhicule de promenade (classe 5), à condition que le titulaire présente une demande à cet effet dans les 90 jours de son établissement au Québec et qu'il acquitte les droits et la contribution d'assurance prescrits;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code:

ATTENDU QUE cet article précise également qu'un accord peut exempter toute personne de l'application partielle de ce code et que la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE la lettre du 17 mars 1993 du gouvernement du Japon et la réponse du gouvernement constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre

personne à conclure et en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint au règlement ci-après mentionné, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul la lettre de réponse du gouvernement;

QUE le Règlement sur une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant l'échange des permis de conduire

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

- **1.** L'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à un titulaire d'un permis de conduire délivré par le gouvernement du Japon est assujettie aux dispositions contenues dans l'entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant l'échange des permis de conduire dont le texte apparaît en annexe.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Gouvernement du Québec

LE MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Québec, le 6 mars 1996

Monsieur le Consul général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Consulat général du Japon à Montréal du 17 mars 1993 relative à l'obtention du permis de conduire du Québec.

La lettre de votre Consulat général se lisait comme suit:

«Monsieur le Sous-ministre,

En raison du nombre important de Japonais en séjour au Québec, nous avons été amenés à nous pencher sur le problème de l'obtention du permis de conduire du Québec.

Comme vous le savez, toute personne détentrice d'un permis québécois, et séjournant au Japon, peut obtenir un permis de conduire japonais « ordinaire », sans autre examen qu'un test de vision, après paiement des frais prévus par le règlement.

Nous apprécierions beaucoup que la réciprocité soit appliquée par le gouvernement du Québec envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais. Actuellement, un Japonais résidant au Québec doit se soumettre à un examen écrit, une pratique sur route et un test de vision pour obtenir le permis québécois.

Cette situation cause beaucoup d'inconvénients aux Japonais résidant ici avec leur famille, pour qui il est très important de faciliter l'adaptation.

Le Consulat Général du Japon à Montréal serait très reconnaissant si le gouvernement du Québec prenait les mesures nécessaires afin de simplifier les procédures d'obtention du permis de conduire.

Monsieur Blouin, je vous serais extrêmement reconnaissant si vous vouliez bien intervenir auprès des autorités compétentes du gouvernement du Québec.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SHUNICHI SATOH Consul Général du Japon» J'ai également l'honneur de vous fournir les réponses suivantes aux demandes exprimées dans ladite lettre.

Le ministère des Relations internationales a pris bonne note que toute personne détentrice d'un permis de conduire québécois, et séjournant au Japon, peut obtenir un permis de conduire japonais, sans autre examen qu'un test de vision, après paiement des frais prévus par le règlement.

Le gouvernement du Québec accepte que la réciprocité s'applique envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais et résidant au Québec, selon les modalités d'application ci-après décrites.

Les permis de conduire japonais reconnus valides par le Consulat général ou l'Ambassade du Japon, et autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, seront considérés valides au Québec et pourront être échangés sans examen de compétence pratique ou théorique contre un permis de conduire québécois de véhicule de promenade (classe 5), à condition que le titulaire présente une demande à cet effet dans les 90 jours de son établissement au Québec et qu'il acquitte les droits et la prime d'assurance prescrits.

Dans le cas d'un permis de conduire international délivré au Japon, les ressortissants japonais non-résidents qui en sont les titulaires peuvent conduire au Québec les véhicules routiers de la catégorie pour laquelle ce permis a été émis pour la période de validité de ce permis.

Ces modalités pour l'échange du permis de conduire japonais avec un permis de conduire québécois entreront en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

Le ministre, Sylvain Simard

M. Yuji Kurokawa, consul général Consulat général du Japon 600, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 2120 Montréal (Québec) H3B 4L8

25136

Gouvernement du Québec

Décret 298-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière (L.R.O., c. C-24.2)

Permis de conduire et infractions — Entente de réciprocité avec la Floride

CONCERNANT la mise en oeuvre d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

ATTENDU QUE, conformément au décret 779-95 du 7 juin 1995, le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a été autorisé à signer seul une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière a été approuvée par le gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, président de la Société de l'assurance automobile du Québec, a été autorisé par le ministre à signer en son nom l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière et que cette entente fut signée le 21 juillet 1995;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles précise notamment que le ministre veille à la mise en oeuvre des ententes internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code;

ATTENDU QUE cet article précise également qu'un accord peut exempter toute personne de l'application partielle de ce code et que la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord;

ATTENDU QUE, l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord relatif à une matière visée à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE le «Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière», annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'état de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

- **1.** L'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à un titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride est assujettie aux dispositions contenues dans l'entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, dont le texte apparaît en annexe.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride désirent:

- 1. Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière sur leur territoire respectif;
- Faciliter la délivrance d'un permis de conduire à leurs résidents respectifs qui s'établissent sur le territoire de l'autre partie et qui sont déjà titulaires d'un permis de conduire valide;
- 3. Promouvoir la sécurité routière en traitant les infractions pour lesquelles leurs résidents ont été déclarés coupables sur le territoire de l'autre partie comme si ces infractions avaient été commises sur leur propre territoire en ce qui concerne la mise à jour des dossiers de conducteurs;
- 4. Accroître la collaboration entre les deux parties de manière à encourager les résidents d'une partie à acquitter les amendes imposées à la suite d'une déclaration de culpabilité découlant de certaines infractions commises sur le territoire de l'autre partie;
- 5. Permettre au conducteur d'un véhicule, dans le cas de certaines infractions, de poursuivre sa route sans délai sur la délivrance d'un avis d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, LES DEUX GOUVERNEMENTS CON-VIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente:

- 1.1 «Administration» désigne soit l'État de la Floride ou le gouvernement du Québec.
 - 1.2 «Administration de résidence» signifie:

l'administration qui délivre le permis de conduire et a le pouvoir de le suspendre ou de le révoquer.

1.3 «Administration d'origine» signifie:

l'administration qui a délivré le permis de conduire que le titulaire veut échanger pour un permis de l'administration du territoire où il s'établit.

1.4 «Déclaration de culpabilité» signifie:

un aveu de culpabilité ou un verdict de culpabilité rendu par un tribunal compétent ou le paiement d'une amende pour une infraction visée au paragraphe 3.1 commise sur le territoire d'une ou l'autre administration.

1.5 «Permis de conduire de la Floride» signifie:

un permis régulier de classe E délivré par le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride à un titulaire qui ne conduit pas de véhicule commercial et qui n'est pas tenu d'obtenir un permis de conduire pour un véhicule commercial.

1.6 «Permis de conduire du Québec » signifie:

un permis de conduire de classe 5 délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile ayant deux (2) essieux et dont la masse nette est moins de 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule de service et un véhicule-outil.

1.7 «Permis de conduire valide» signifie:

un permis de conduire qui, au moment de l'échange, n'est pas échu, révoqué ou suspendu par l'administration qui l'a délivré.

1.8 «Points» signifie:

points d'inaptitude attribués par une administration pour certaines infractions.

ARTICLE 2

ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

- 2.1 Un résident de l'État de la Floride titulaire d'un permis de conduire valide de la Floride peut, lorsqu'il s'établit au Québec, échanger ce permis, sans examen autre qu'un examen visuel, contre un permis de conduire du Québec, sur paiement des droits, de la contribution d'assurance et des frais prescrits par les articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), revalorisés, s'il y a lieu, conformément à l'article 151.4 de la loi.
- 2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire valide du Québec 5 peut, lorsqu'il s'établit dans l'État de la Floride, échanger ce permis, sans autre examen qu'un examen visuel, contre un permis de conduire de la Floride, conformément au chapitre 322 des Florida Statutes.

- 2.3 L'administration de résidence doit retourner le permis reçu lors de l'échange à l'administration d'origine, ou le détruire et en aviser l'administration d'origine.
- 2.4 L'administration d'origine vérifie la validité du permis de conduire et transmet à la nouvelle administration de résidence les renseignements suivants, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles:
 - le nom et l'adresse du titulaire du permis;
 - la taille et le sexe du titulaire du permis;
 - le dossier de conduite du titulaire du permis;
 - le numéro du permis;
 - la période de validité du permis;
 - toute condition dont le permis est assortie;
 - les suspensions ou révocations au dossier incluant:
 - les raisons de ces suspensions ou révocations;
- les périodes des suspensions ou révocations expirées;
 - la date du relevé du dossier.
- 2.5 Les renseignements obtenus par la nouvelle administration de résidence en application du paragraphe 2.4 sont intégrés au dossier de conduite.
- 2.6 Un permis de conduire délivré en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 peut subséquemment être révoqué, suspendu, annulé ou assorti de nouvelles conditions, et un nouvel examen peut être exigé si les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 2.4 en démontrent la nécessité.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES INFRACTIONS

3.1 Toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction ci-après décrite doit être signalée aux autorités compétentes de l'administration de résidence par l'administration où l'infraction est commise.

3.1.1 Infractions majeures

- Les infractions relatives à la conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en vertu des articles 316.193(1) et 316.1932 des Florida Statutes et des articles 253 et 254 du Code criminel du Canada (ci-après désigné Code criminel);
- Les infractions qui causent la mort ou des blessures graves résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile, en vertu des articles 782.07 et 782.071 des Florida Statutes et des articles 249(3) et (4) et 236 du Code criminel:

- Les infractions relatives à la conduite dangereuse, en vertu de l'article 316.192(1) des Florida Statutes et de l'article 249(1) *a* du Code criminel;
- Les infractions relatives au manquement au devoir pour un conducteur de s'arrêter sur les lieux d'un accident causant la mort ou des blessures, ou de quitter ces lieux sans signaler l'accident aux autorités, en vertu des articles 316.027(1), 316.062(1), 316.063(1) et 316.065(1) des Florida Statutes et en vertu de l'article 252(1) *a* du Code criminel et des articles 168 et 170 du Code de la sécurité routière (L.R.O., c. C-24.2) du Québec.
- Les infractions relatives à la sécurité dans le transport scolaire, en vertu de l'article 316.172 des Florida Statutes et l'article 460 du Code de la sécurité routière.

3.1.2 Autres infractions aux règles de la circulation routière

- Les infractions relatives à la conduite à une vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée par une signalisation routière, ou à une vitesse supérieure à une conduite sécuritaire d'un véhicule automobile, en vertu des articles 316.183(1) et (2) et des articles 316.187 (1) et (2) des Florida Statutes et en vertu des articles 327 à 329 du Code de la sécurité routière:
- Les infractions relatives à l'omission de se conformer à un signalisation routière, en vertu de l'article 316.123(2) des Florida Statutes et en vertu des articles 368 et 370 du Code de la sécurité routière.

3.1.3 Infractions aux règlements municipaux ou de comté

- Les infractions relatives à la conduite automobile prévues dans un règlement adopté par une municipalité ou un comté, de même nature que celles en vertu du Code de la sécurité routière visées au sous-paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.
- 3.2 Aux fins de la tenue des dossiers de conduite, l'administration de résidence du titulaire de permis doit reconnaître et donner suite à une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'un de ses résidents sur le territoire de l'autre administration comme si l'infraction avait été commise sur son propre territoire. L'attribution de points et la suspension ou révocation du permis du conducteur visé se fera conformément à l'annexe aux présentes.

ARTICLE 4

DÉLIVRANCE D'UN AVIS D'INFRACTION

- 4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2, l'agent de la paix qui délivre un avis d'infraction à un résident de l'autre administration ne peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation de ce résident.
- 4.2 Dans le cas d'une infraction visée au sous-paragraphe 3.1.1, l'agent de la paix peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation du résident de l'autre administration.

ARTICLE 5

NON-PAIEMENT DES AMENDES

- 5.1 Lorsqu'un résident d'une administration n'acquitte pas une amende dans les trente (30) jours imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée sur le territoire de l'autre administration pour une infraction visée au sous-paragraphes 3.1.2 ou 3.1.3, l'administration sur le territoire où l'infraction a été commise avise l'administration de résidence de l'amende impayée.
- 5.2 Sur réception de l'avis prévue au paragraphe 5.1, l'administration de résidence informe le résident que son droit de conduire est ou sera suspendu sur le territoire de l'autre partie jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait aux exigences de l'avis d'infraction.
- 5.3 Aucun avis ne peut être transmis en vertu du paragraphe 5.1 lorsque plus de six (6) mois se sont écoulés depuis la date de la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

- 6.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride sont les administrateurs de la présente entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à l'application de celle-ci.
- 6.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.
- 6.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des administrations n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

- 6.4 Les parties doivent se conformer à toute disposition législative applicable à l'accès aux documents détenus par des organismes gouvernementaux et à la protection des renseignements personnels.
- 6.5 La transmission des renseignements visés aux paragraphes 2.4 et 3.1 se fera selon les modalités convenues entre les deux parties.

ARTICLE 7

VALIDITÉ DES LOIS

La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des parties en matière de permis de conduire, et elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité.

ARTICLE 8DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de la présente entente entrent en vigueur par avis formel à la date convenue entre les parties. Une partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Les dispositions de l'entente cessent d'avoir effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de cet avis.

ARTICLE 9 DISSOCIABILITÉ

Les dispositions de la présente entente sont dissociables.

Signé à _____ Signé à Québec ce ___ jour de ____ ce 21° jour de juillet 1995.

En double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ÉTAT DE LA FLORIDE POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

FRED DICKINSON

Executive Director of the
Department of Highway
Safety and Motor
Vehicles

JEAN-YVES GAGNON

Président-directeur général
Société de l'assurance
automobile du
Québec

ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ANNEXE

ARTICLE I

SANCTIONS APPLIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, le gouvernement du Québec appliquera à ses résidents les sanctions ci-après décrites imposées pour des infractions commises en Floride.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE

SANCTION APPLICABLE AU QUÉBEC

I- INFRACTIONS MAJEURES

- 1.1 Article 316.027 (1) des Florida Statutes
- 1.1 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
- 1.2 Article 316.062 (1) des Florida Statutes
- 1.2 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur
- 1.3 Article 316.063 (1) des Florida Statutes
- 1.3 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur

2.4 Article 316.183 (2) des Florida Statutes

2.5 Article 316.187 (1) des Florida Statutes

2.6 Article 316.187 (2) des Florida Statutes

INFRACTION SELON LA SANCTION APPLICABLE AU QUÉBEC LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE I- INFRACTIONS MAJEURES 1.4 Article 316.065 (1) des Florida Statutes 1.4 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur 1.5 Article 316.172 des Florida Statutes 1.5 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur 1.6 Article 316.192 (1) des Florida Statutes 1.6 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an 1.7 Article 316.193 (1)(a) et (b) des Florida Statutes 1.7 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an 1.8 Article 316.1932 des Florida Statutes 1.8 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an 1.9 Article 782.07 des Florida Statutes 1.9 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an 1.10 Article 782.071 des Florida Statutes 1.10 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an II- AUTRES INFRACTIONS 2.1 Article 316.123 (2)(a) des Florida Statutes 2.1 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur 2.2 Article 316.123 (2)(b) des Florida Statutes 2.2 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur 2.3 Article 316.183 (1) des Florida Statutes 2.3 Attribution d'au moins quatre (4) points au dossier du conducteur

conducteur

conducteur

conducteur

2.4 Attribution d'au moins un (1) point au dossier du

2.5 Attribution d'au moins un (1) point au dossier du

2.6 Attribution d'au moins un (1) point au dossier du

ARTICLE II

SANCTIONS APPLIQUÉES PAR L'ÉTAT DE LA FLORIDE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, l'État de la Floride appliquera à ses résidents les sanctions ci-après décrites imposées pour des infractions commises au Québec.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION AU QUÉBEC	SANCTION APPLICABLE DANS L'ÉTAT DE LA FLORIDE			
I- INFRACTIONS MAJEURES				
1.1 Article 249 (3) et (4) du Code criminel	1.1 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins trois (3) ans			
1.2 Article 236 du Code criminel	1.2 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins trois (3) ans			
1.3 Article 249 (1) a du Code criminel	1.3 Attribution de quatre (4) points au dossier du con ducteur			
1.4 Article 252 (1) <i>a</i> du Code criminel ou l'article 168 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.4 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an			
1.5 Article 253 du Code criminel	1.5 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins 180 jours			
1.6 Article 254 du Code criminel	1.6 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins six (6) mois			
1.7 Article 170 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.7 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an			
1.8 Article 171 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.8 Attribution de six (6) points au dossier du conducteur			
1.9 Article 460 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.9 Attribution de quatre (4) points au dossier du conducteur			
II- AUTRES I	INFRACTIONS			
2.1 Article 327 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	2.1 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur			
2.2 Article 328 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	2.2 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur			
2.3 Article 329 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	2.3 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur			

Nº Série

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION AU QUÉBEC

SANCTION APPLICABLE DANS L'ÉTAT DE LA FLORIDE

II- AUTRES INFRACTIONS

Marque

- 2.4 Article 368 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité
- 2.4 Attribution de trois (3) points au dossier du conducteur
- 2.5 Article 370 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité
- 2.5 Attribution de trois (3) points au dossier du conducteur

25110

A.M., 1996
Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 19 février 1996

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	Nº Série
HAENNI	WL-101	16475
HAENNI	WL-101	15476
HAENNI	WL-101	15477
HAENNI	WL-101	16478
HAENNI	WL-101	16479
HAENNI	WL-101	16480
HAENNI	WL-101	16481
HAENNI	WL-101	16482
HAENNI	WL-101	16483
HAENNI	WL-101	16484
HAENNI	WL-101	16485
HAENNI	WL-101	16486
HAENNI	WL-101	16487
HAENNI	WL-101	16488
HAENNI	WL-101	16489
HAENNI	WL-101	16490
HAENNI	WL-101	16491
HAENNI	WL-101	16492
HAENNI	WL-101	16493
HAENNI	WL-101	16494
HAENNI	WL-101	16495
HAENNI	WL-101	16496
HAENNI	WL-101	16497
HAENNI	WL-101	16498
HAENNI	WL-101	16499
HAENNI	WL-101	16500
HAENNI	WL-101	16501
HAENNI	WL-101	16502

•		
HAENNI	WL-101	16503
HAENNI	WL-101	16504
HAENNI	WL-101	16505
HAENNI	WL-101	16506
HAENNI	WL-101	16507
HAENNI	WL-101	16508
HAENNI	WL-101	16509
HAENNI	WL-101	16510
HAENNI	WL-101	16511
HAENNI	WL-101	16512
HAENNI	WL-101	16513
HAENNI	WL-101	16514
HAENNI	WL-101	16515
HAENNI	WL-101	16516
HAENNI	WL-101	16517
HAENNI	WL-101	16518
HAENNI	WL-101	16519
HAENNI	WL-101	16520
HAENNI	WL-101	16521
HAENNI	WL-101	16522

Modèle

2. L'annexe V de cet arrêté, publiée à la *Gazette* officielle du Québec le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995 et le 22 novembre 1995 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 16295, de ce qui suit:

Marque	Modèle	Nº Série
HAENNI	WL-101	16475
HAENNI	WL-101	15476
HAENNI	WL-101	15477
HAENNI	WL-101	16478
HAENNI	WL-101	16479
HAENNI	WL-101	16480
HAENNI	WL-101	16481
HAENNI	WL-101	16482

Marque	Modèle	Nº Série
HAENNI	WL-101	16483
HAENNI	WL-101	16484
HAENNI	WL-101	16485
HAENNI	WL-101	16486
HAENNI	WL-101	16487
HAENNI	WL-101	16488
HAENNI	WL-101	16489
HAENNI	WL-101	16490
HAENNI	WL-101	16491
HAENNI	WL-101	16492
HAENNI	WL-101	16493
HAENNI	WL-101	16494
HAENNI	WL-101	16495
HAENNI	WL-101	16496
HAENNI	WL-101	16497
HAENNI	WL-101	16498
HAENNI	WL-101	16499
HAENNI	WL-101	16500
HAENNI	WL-101	16501
HAENNI	WL-101	16502
HAENNI	WL-101	16503
HAENNI	WL-101	16504
HAENNI	WL-101	16505
HAENNI	WL-101	16506
HAENNI	WL-101	16507
HAENNI	WL-101	16508
HAENNI	WL-101	16509
HAENNI	WL-101	16510
HAENNI	WL-101	16511
HAENNI	WL-101	16512
HAENNI	WL-101	16513
HAENNI	WL-101	16514
HAENNI	WL-101	16515
HAENNI	WL-101	16516
HAENNI	WL-101	16517
HAENNI	WL-101	16518
HAENNI	WL-101	16519
HAENNI	WL-101	16520
HAENNI	WL-101	16521
HAENNI	WL-101	16522

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 19 février 1996

Le ministre des Transports, JACQUES BRASSARD

25134

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Audioprothésistes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes a et f de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 février 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Ouébec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*)

- **1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 1), remplacé par une décision du 27 avril 1983 et modifié par le règlement approuvé par le décret 2550-83 du 6 décembre 1983, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2.02, des suivants:
- « 2.02.1 Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

- **2.02.2** Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée. ».
- **2.** L'article 9.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 9.01 Le siège social de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25126

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Souscription obligatoire au Fonds d'assuranceresponsabilité professionnelle

— Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

- **1.** Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, approuvé par le décret 471-88 du 30 mars 1988 et modifié par les décrets 780-91 du 5 juin 1991 et 1358-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8° de l'article 2, des paragraphes suivants:
- «9° s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

10° s'il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec mais qu'il pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession au Québec.».

- **2.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le huitième paragraphe, des suivants:
- « I J'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec;
- ☐ J'exerce ma profession principalement à l'extérieur du Québec mais je pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, et je suis couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité que je peux encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de ma profession au Québec. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c.40)

Physiothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, à sa réunion du 16 février 1996, a adopté, en vertu des articles 63, 69 et 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 février 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26. a. 63, 2° al. 69, par. *d*, et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- **1.** Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.
- **2.** Dans le présent règlement, le mot «région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92.
- **3.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

- **4.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.
- **5.** Lorsque, entre le déclenchement des élections et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, assume aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.
- **6.** Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font une affirmation solennelle conformément au contenu à de l'annexe I.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

- §1. L'élection du président
- **8.** L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu après celle des administrateurs élus, lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.
- **9.** La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.
- §2. L'élection des administrateurs
- **10.** L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1° dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1997, et par la suite à tous les trois ans;

- 2° dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1998, et par la suite à tous les trois ans:
- 3° dans les régions de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, de la Montérégie et des Laurentides-Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 1996, et par la suite à tous les trois ans.
- **11.** La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

12. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière. Conformément à l'article 32 du présent règlement, le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

13. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI

MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

- **14.** L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:
- 1° le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.
- 2° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

- a) l'année de l'élection;
- b) les prénoms et noms des administrateurs élus dans l'ordre alphabétique;
- c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;
- 3° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature;
- 4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;
- 5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VII

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE RELATIF AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR ET DU PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

- **15.** Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres un avis à l'endroit où ils ont élu leur domicile professionnel concernant:
- 1° l'élection du président au suffrage universel de ceux-ci, indiquant la date de l'élection et de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II;
- 2° l'élection d'un administrateur dans la région où ils ont élu leur domicile professionnel, l'avis mentionné au paragraphe 1° ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.
- **16.** Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.
- **17.** L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 h.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre ayant élu leur domicile professionnel dans la région où il se présente.

- **18.** Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote à l'élection du président tenue au suffrage universel de ceux-ci, en plus des documents mentionnés aux paragraphe *b* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:
- 1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste de président, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;
- 2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.
- **19.** Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans une région où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *a* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:
- 1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste d'administrateur pour la région où il se présente, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;
- 2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.
- **20.** Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:
 - 1° l'année de l'élection;
- 2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

- **21.** Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:
 - 1° l'année de l'élection;
- 2° l'identification de la région et le nombre de postes à pourvoir dans la région;
- 3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.
- **22.** La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.
- 23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VIII LE VOTE

- **24.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cachette et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée et pré-affranchie au secrétaire, qu'il cachette également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.
- **25.** Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition de ces scellés.

27. Au siège social de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74

du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes préaffranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

- **30.** Le secrétaire rejette le bulletin de vote:
- 1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;
- 2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;
 - 3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;
- 4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;
 - 5° qui n'a pas été marqué;
 - 6° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au

sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des votes exprimés, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- **35.** Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.
- **36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec approuvé par le décret 349-92 du 11 mars 1992.
- **37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5 et 7)	Nom et prénom Numéro Date Signature Adresse du du membre de permis du membre domicile professionne		
AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION	1)		
Je affirme	2)		
Je, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge,	3)		
avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qu'il m'est alloué par l'Or-	4)		
dre des physiothérapeutes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution	5)		
des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser direc- tement ou indirectement un candidat.	Je,, , étant		
De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.	membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci- dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.		
•	Veuillez trouver, sous pli:		
En foi de quoi, j'ai signé àce° jour de	— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X ;		
Signature	— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.		
Déclaré solennellement devant moi, àe cee jour dee	EN FOI DE QUOI, j'ai signé àce° jour de		
Officier à l'assermentation pour le district judiciaire de	Signature		
ANNEXE II (a. 15 et 16)	ANNEXE III (a.15 et 16)		
BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT	BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR		
(Code des professions, articles 66.1 et 67)	(Code des profession, articles 66.1 à 68)		
Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.	Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,		
(nom)	(nom)		
(adresse)	(adresse)		
	(40.000)		

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel	ANNEXE V (a. 18 et 19)
1)				professionifei	AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR
1)					AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:
2)					— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER
3)					LES ENVELOPPES;
<u>4)</u> <u>5)</u>					— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.
3)					DE GEGRETTIME DE E GRORE.
Je,domicile prof			ay	ant élu mon	(date)
étant membre	essionnel (dans la	région de	othéranautes	
du Québec et dessus, conse	proposé da ens à être d	ıns le bi	ılletin de pré	sentation ci-	À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC
teur pour cett	e région.				Madame,
Veuillez tr	ouver sous	pli:			Monsieur,
— un form	ulaire anal	ogue à	l'annexe X;		Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du
— une pho	tographie	mesura	nt au plus 50	0 mm par 70	Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants
mm.					• le formulaire de présentation du candidat;
EN FOI DE ce° jo	QUOI, j'ai s ur de	signé à			 le bulletin de vote; les enveloppes nécessaires à l'élection.
					Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans
Signature					l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cer effet, soit par la mention «BULLETIN DE VOTE -
ANNEXE IV	7				PRÉSIDENT», soit par la mention «BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR».
(a. 17)					
ACCUSÉ DE	RÉCEPT	ION DI	J BULLETI	N DE	Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux en- veloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-
PRÉSENTAT OU D'ADMI					affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot
DES PHYSIC					«ÉLECTION».
				présentation	Il est très important:
pour l'électio de l'Ordre de				c.	 que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
La clôture	du scrutin	est fixé	ée à 16 h 30.	lee	• de n'inclure que vos bulletins de vote dans les
jour mai					enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.
Le dépouil	lement du	vote au	ra lieu à		Nous vous rappelons que la clôture du scrutin es
(heure), le _	^e jou	r mai _	·		fixée à 16 h 30, le ° mai,
Veuillez a meilleurs.	gréer l'ex _l	pression	n de nos se	ntiments les	Le dépouillement du vote aura lieu à (heure)
					le(date)
Le secrétaire					(date)

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.	ANNEXE VIII (a. 23)
Le secrétaire ANNEXE VI (a. 20) BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT BULLETIN DE VOTE Année: Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT	AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU NON REÇU.
ANNEXE VII (a. 21)	Déclaré solennellement devant moi, àce° jour de
BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR BULLETIN DE VOTE Année: Région:	Officier à l'assermentation pour le district judiciaire de
Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR	Signature du secrétaire ANNEXE IX (a. 32) RELEVÉ DU SCRUTIN Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec. Région (s'il y a lieu) Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	Description des principales activités au sein de l'Or-
Nombre de bulletins déposés pour	dre:
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Signature des scrutateurs:	
Donné sous mon seing, àce° jour de	
Le secrétaire,	
Signature	
ANNEXE X (a. 18 et 19)	Buts poursuivis, programme électoral:
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	
Nom: Prénom:	_
Numéro de membre:	_
Date d'admission à l'Ordre:	_
Région de:	
Candidat au poste de président:	
ou d'administrateur de la région de:	
Expérience antérieure dans la profession:	
Experience anteriouse dans la profession.	
	-
	_

Signature:	
25111	

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Technologistes médicaux — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 février 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le territoire du

Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1
région de Québec et de Chaudière-Appalaches	4
région de la Mauricie-Bois-Francs	2
région de l'Estrie	1
région de Montréal et de Laval	5
région de la Montérégie	2
région de Lanaudière et des Laurentides	1
région de l'Outaouais	1
région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
région de la Côte-Nord	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
région de Québec et de Chaudière-Appalaches	03 et 12
région de la Mauricie-Bois-Francs	04
région de l'Estrie	05
région de Montréal et de Laval	06 et 13
région de la Montérégie	16
région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
région de l'Outaouais	07

Région électorale	Région administrative
région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10

région de la Côte-Nord

09.

- **3.** Les administrateurs élus avant le 15 octobre 1995 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat comme représentant de la région de leur domicile professionnel.
- **4.** Les administrateurs de la région Estrie élus avant le 15 octobre 1995 demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou jusqu'à l'expiration de leur mandat comme représentant de la région de leur domicile professionnel.
- 5. Le poste vacant de la région Montérégie sera comblé lors de la démission d'un des représentants de la région Estrie ou à l'expiration du mandat des représentants de la région Estrie.
- **6.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 176).
- 7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

25127

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43)

Frais exigibles

Décision du 22 février 1996 de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre concernant le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

Vu l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43);

Vu l'adoption, le 23 novembre 1995, par son conseil d'administration du projet de règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

Vu la publication de ce projet de règlement à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 décembre 1995, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements;

Vu les commentaires reçus;

La Société québécoise de développement de la maind'oeuvre édicte le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre dont le texte est ci-annexé.

La présidente-directrice générale, DIANE BELLEMARE

Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43, a. 23)

1. L'employeur doit verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre des frais de 150 \$ pour la délivrance d'un certificat attestant l'admissibilité d'une initiative, d'une intervention ou d'une activité à titre de dépense de formation.

Toutefois, ces frais sont de 75 \$ pour la délivrance d'un tel certificat s'il est relatif à un colloque, un congrès ou un séminaire organisé par un établissement reconnu, un organisme formateur agréé par la Société ou un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la Gazette officielle du Québec.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Raymond Boutin, directeur des redevances et des titres miniers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Le ministre d'État des Ressources naturelles, GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2°, 3°, 10°, 14°, a. 308, 309 et 312)

1. Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure adopté par le décret 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifié par les décrets 1217-91 du 4 septembre 1991 et 186-95 du 8 février 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

«Le montant du loyer annuel est de 35 \$/ha si le terrain est situé sur les terres du domaine public, de 72 \$/ha pour la partie des terres du domaine public utilisée pour entreposer des résidus miniers ou de 17,50 \$/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par la couronne à des fins autres que minières.».

- **2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «25 \$/ha» par les mots «35 \$/ha».
- **3.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «165 \$» par «200 \$».
- **4.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 100 \$ » par « 2 200 \$ ».
- **5.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,05 \$».
- **6.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «4,40 \$/m³ de substances aliénées » par les mots «1,32 \$/m³ de substances extraites ».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:
- «41.1 Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre concassée doit payer au ministre une redevance de 0,38 \$/m³ (ou 0,21 \$ la tonne métrique).
- **41.2** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre utilisée comme minerai de silice doit payer au ministre une redevance de 0,73 \$/m³ (ou 0,40 \$ la tonne métrique).».
- **8.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «0,31 \$/m³ (ou 0,17 \$ la tonne métrique)» par les mots «0,73 \$/m³ (ou 0,40 \$ la tonne métrique)».
- **9.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,17 \$» par «0,19 \$».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 183-96, 14 février 1996

CONCERNANT monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit placé en congé sans solde de ce ministère à compter des présentes, et ce, jusqu'à ce qu'il exerce, le cas échéant, son droit de retour dans la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25106

Gouvernement du Québec

Décret 204-96, 21 février 1996

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 119-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 179-96 du 14 février 1996, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans les domaines de l'industrie, du commerce, du commerce extérieur, de la science, de la technologie et du tourisme; »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 205-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement et de la Faune soient conférés temporairement, du 29 février 1996 au 7 mars 1996, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25104

Gouvernement du Québec

Décret 206-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Leguerrier comme secrétaire adjoint au Comité ministériel de l'emploi et du développement économique au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Leguerrier, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire adjoint au Comité ministériel de l'emploi et du développement économique au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Michel Leguerrier.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 207-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Stafford, vice-présidente de la Société québécoise de développement de la maind'oeuvre, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, pour une période d'une année à compter du 26 février 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Stafford exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 1996 pour se terminer le 25 février 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du le juillet 1996.

3.3 Régime de retraite

Madame Stafford participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Stafford a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stafford renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Stafford. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Stafford se termine le 25 février 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe au ministère, madame Stafford recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où madame Stafford est engagée de nouveau à contrat comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE STAFFORD
PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

25085

Gouvernement du Québec

Décret 208-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire générale de l'Office des services de garde à l'enfance, cadre supérieure classe III, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 81 711 \$, à compter du 26 février 1996.

QUE madame Ginette Galarneau soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique

applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

Qu'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 25 août 1996 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Ginette Galarneau reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Ginette Galarneau.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25102

Gouvernement du Québec

Décret 209-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, chargé de mission auprès du secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Xavier Fonteneau.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25101

Gouvernement du Québec

Décret 210-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Gaëtan Desrosiers comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaëtan Desrosiers, engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au Comité spécial d'initiative et d'action pour le Grand Montréal au ministère du Conseil exécutif, soit engagé comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 1635-94 du 24 novembre 1994 concernant les conditions d'emploi de monsieur Gaëtan Desrosiers continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25100

Gouvernement du Québec

Décret 211-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 108 260 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jacques Brind'Amour.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25099

Gouvernement du Québec

Décret 212-96, 21 février 1996

CONCERNANT monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 183-96 du 14 février 1996 concernant monsieur Claude Rioux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25098

Gouvernement du Québec

Décret 213-96, 21 février 1996

CONCERNANT une entente relative à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) permet au gouvernement de donner acte d'une entente qui a pour effet de réduire de 1 % le montant annuel des dépenses afférentes à une convention collective;

ATTENDU QU'une telle entente remplace alors les dispositions des articles 20 et 22 de cette loi lesquels prévoient la prise de congés sans solde ou l'application des mesures de remplacement;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a conclu avec l'Association des policiers provinciaux du Québec une entente ayant l'effet prévu à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'en donner acte aux parties à cette entente:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Qu'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 12 décembre 1995 entre la Sûreté du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et que cette entente remplace, pendant cette période, les articles 20 et 22 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25097

Gouvernement du Québec

Décret 214-96, 21 février 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Ouébec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et viceprésident de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour la période s'échelonnant du 11 mars 1996 au 9 avril 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 217-96, 21 février 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, le 23 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Toronto, le 23 février 1996;

ATTENDU QUE les questions du commerce international et du système canadien d'inspection des aliments seront abordées à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, le 23 février 1996;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

- Mme Blandine Benoist, attachée politique du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25095

Gouvernement du Québec

Décret 218-96, 21 février 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 69° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, le 28 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 28 février 1996, la 69° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto, le 28 février 1996;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

- monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation:
- responsable des communications, cabinet de la ministre de l'Éducation;
- monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;
- monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25087

Gouvernement du Québec

Décret 219-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'aide financière à Domtar inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 150 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 691-85 du 3 avril 1985, a été acceptée la proposition à l'effet qu'un prêt de 150 000 000 \$ sans intérêt soit versé par la Société de développement industriel du Québec à Domtar inc., de 1985 à 1989, en cinq tranches égales de 30 000 000 \$ remboursables respectivement après 10 ans, les intérêts étant prélevés du budget de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE par le décret 311-92 du 4 mars 1992, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour transformer le prêt sans intérêt versé dans le cadre du décret 691-85 du 3 avril 1985 en 6 000 000 actions privilégiées dans Domtar inc. pour un montant total de 150 000 000 \$\$, le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE les termes et conditions décrits en annexe au décret 311-92 du 4 mars 1992 précisent:

- a) que les actions privilégiées de série «C» émises en application du décret 311-92 du 4 mars 1992 sont rachetables au gré de la compagnie, à raison de 25 \$ l'action, au plus tard le 30 juin 2000;
- b) que les actions privilégiées de série «C» à 25 \$ l'action porteront un dividende cumulatif payable trimestriellement, égal à un quart du taux préférentiel appliqué par la Banque Nationale du Canada et que les droits de la Société de développement industriel du Québec de recevoir des dividendes s'étaleront selon un échéancier s'étendant entre le 30 juin 1995 et le 30 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gou-

vernement lui confie pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner mandat à la Société de développement industriel du Québec de modifier les termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du décret 311-92 du 4 mars 1992 de manière à ce que:

- a) la Société de développement industriel du Québec permette qu'après le rachat de chacune des deux premières tranches de 1 200 000 actions série «C» à leur valeur nominale de 25 \$, le solde soit converti en 3 séries d'actions privilégiées de série «D», «E» et «F» de 1 200 000 actions chacune;
- b) chacune des séries d'actions «D», «E» et «F» détenues par la Société de développement industriel du Québec portera un dividende cumulatif selon l'échéancier et les montants établis par la Société de développement industriel du Québec;
- c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et
- d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

Qu'un mandat soit donné à la Société de développement industriel du Québec de modifier les termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du décret 311-92 du 4 mars 1992 de manière à ce que:

- a) la Société de développement industriel du Québec permette qu'après le rachat de chacune des deux premières tranches de 1 200 000 actions série «C» à leur valeur nominale de 25 \$, le solde soit converti en 3 séries d'actions privilégiées de série «D», «E» et «F» de 1 200 000 actions chacune;
- b) chacune des séries d'actions «D», «E» et «F» détenues par la Société de développement industriel du Québec portera un dividende cumulatif selon l'échéancier et les montants établis par la Société de développement industriel du Québec;

- c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et
- d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25086

Gouvernement du Québec

Décret 220-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Mallette comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Nicole Mallette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Nicole Mallette soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25094

Gouvernement du Québec

Décret 221-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lise Gaboury comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lise Gaboury, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996:

QUE le lieu de résidence de madame Lise Gaboury soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25093

Gouvernement du Québec

Décret 223-96, 21 février 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 16.5 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités que celui-ci détermine, avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 édicté par cette loi, les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme «Organisation et réglementation des professions», constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1^{et} mars 1996;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996 ont été approuvées par le gouvernement en vertu du décret 34-96 du 10 janvier 1996 et qu'elles sont supérieures aux avances consenties à même les crédits votés du ministère de la

Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions »:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 édicté par cette loi, chaque ordre professionnel est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres perçues en avril 1996 au plus tard le 1^{et} mai 1996 et, pour celles perçues après cette date, chaque ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec ne disposera pas les liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations avant mai 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à l'Office des professions du Québec sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq millions de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25092

Gouvernement du Québec

Décret 224-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, ont eu pour effet d'augmenter les responsabilités de la Commission d'examen et le nombre de ses audiences s'est accru et qu'il y a lieu de nommer cinq nouveaux membres à cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- monsieur Philip R. Beck, médecin, psychiatre, Hôpital Général Juif de Montréal;
- madame Louise Blain, psychologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal;
- monsieur René Deschamps, médecin, psychiatre, Hôpital Louis-H. Lafontaine, Montréal;
- monsieur Pierre Martel, médecin, psychiatre, retraité:

— madame Marie-Carmen Plante, médecin, psychiatre, Centre local de services communautaires Centre-Ville, Montréal;

QUE des honoraires soient versés à ces membres conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25091

Gouvernement du Québec

Décret 225-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 367)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-95-CO-011 (projet 20-4371-9346) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 344 (rue Maple et rue Principale), située dans la Municipalité du village de Grenville, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-95-65-035 (projet 20-6574-8617A) des archives du ministère des Transports;
- 3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située dans les municipalités de Dubuisson, S.D. et de la ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan 622-95-LO-001 (projet 20-6871-8801) des archives du ministère des Transports;
- II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25090

Gouvernement du Québec

Décret 226-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 368)

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin rang Saint-Jean et du chemin rang Sainte-Marie, situés dans la Municipalité de Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-BO-203 (projet 20-3771-9137-B) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-94-MO-026 (projet 20-3571-8882) des archives du ministère des Transports;
- II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25089

Gouvernement du Québec

Décret 227-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 371)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située dans la Municipalité de Saint-Cômede-Linière, S.D., dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-93-DO-084 (projet 20-4271-9103) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-94-DO-026 (projet 20-4276-8901) des archives du ministère des Transports;
- 3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située dans les municipalités des paroisses de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et de Saint-Odilon-de-Cranboune, dans les circonscriptions électorales de Bellechasse et de Beauce-Nord, selon le plan 622-94-DO-027 (projet 20-4276-8809) des archives du ministère des Transports;
- 4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-94-DO-035 (projet 20-4275-9132) des archives du ministère des Transports;
- 5) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 204 et 275, situées dans la Municipalité de Saint-Prosper, S.D., dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-94-DO-041 (projet 20-4276-9101) des archives du ministère des Transports;
- II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 239-96, 28 février 1996

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1172-93 du 18 août 1993, le Répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient dorénavant au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a apporté des modifications au Répertoire des spécialités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modifications au Répertoire des spécialités

- **1.** Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993, est modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», de la façon suivante:
- 1° par la suppression de la «Liste des spécialités marquées d'un astérisque à l'intérieur du présent répertoire et qui ne doivent être utilisées qu'à partir de la date ci-après indiquée»;

- 2° par la suppression de la «Liste des spécialités et leur définition qui doivent être utilisées jusqu'à la date ci-après indiquée»;
- 3° par la suppression, à l'article 1.1.4 «CATÉGO-RIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX», des spécialités «11244 Vérification de la qualité des métaux» et «11253 Mécanique des sols de niveau complexe»;
- 4° par la suppression, à l'article 1.1.9 «CATÉGO-RIE GÉOLOGIE», des spécialités «11621 Exploration géophysique», «11622 Exploration géochimique» et «11623 Consultations géologiques»;
- 5° par la suppression, à l'article 1.1.12 «CATÉGO-RIE AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION ET AUX SCIENCES PHYSI-QUES », des spécialités «11404 Acoustique » et «11489 Planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projet de construction de bâtiment»;
- 6° par le remplacement, à l'article 1.3.1 «CATÉGO-RIE INFORMATIQUE», de la spécialité « 13064 Matériel et logiciel», par la spécialité suivante:

«13064 Conseils en matériel et logiciel

Effectuer les travaux de recherche et d'analyse menant au choix de matériels et de logiciels et à l'élaboration des cahiers de charges nécessaires pour leur acquisition.

Réaliser les activités de support à l'utilisation des logiciels et de formation des usagers.

Effectuer les tâches visant à assurer les performances des différents systèmes à partir d'indicateurs tels que la disponibilité, les temps de réponse, le nombre d'entrées et de sorties sur disques, etc.»;

7° à l'article 1.4.1 « CATÉGORIE PUBLICITÉ »:

a) par le remplacement de la spécialité «14089 Campagne de publicité en français» par la spécialité suivante:

« 14089 Campagne de publicité

Offrir les services de compréhension du besoin, d'évaluation des objectifs, de création, de conception, de diffusion de messages et de toute activité connexe dans le cadre d'un projet de publicité ou d'une campagne publicitaire. »;

- b) par la suppression de la spécialité «14090 Campagne de publicité dans une autre langue»;
 - 8° par la suppression des articles suivants:
 - a) l'article 1.4.3 «CATÉGORIE AUDIOVISUEL»;
 - b) l'article 1.4.4 «CATÉGORIE GRAPHISME»;
- c) l'article 1.4.5 «CATÉGORIE DESIGN TRIDIMENSIONNEL»;
- d) l'article 1.4.6 «CATÉGORIE SERVICES LIN-GUISTIQUES»;
- e) l'article 2.5.2 «CATÉGORIE ARTS GRAPHI-QUES»;
- 9° par la suppression, à l'article 2.8 «GROUPE AUTRES SERVICES AUXILIAIRES», de la spécialité «20805 Transfert sur vidéodisque».
- 2. Ce répertoire est modifié, dans la section intitulée « Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics », de la façon suivante:
- 1° par la suppression, à l'article 1 «CATÉGORIE: ALIMENTATION», de la spécialité «8960S01»;
- 2° par le remplacement, à l'article 5 «CATÉGORIE: FORMES MÉTALLIQUES», des spécialités «9540S03» et «9540S05» par les spécialités suivantes:
- « 9540S03 Fûts et potences en aluminium, pour éclairage routier, conformes à la norme BNQ 4943-130. »;
- «9540S05 Poteaux monotubes en aluminium, conformes aux normes NQ 3348-300 et NQ 3348-240.»;
- 3° par la suppression, à l'article 6 «CATÉGORIE: FOURNITURES DE BUREAU», des spécialité «7510S01» et «7520S01»:
- 4° par la suppression, à l'article 7 «CATÉGORIE: MACHINERIE», des spécialités «3830S02» et «3830S01»;
 - 5° à l'article 8 «CATÉGORIE: MOBILIER»:
- a) par le remplacement des spécialités «7125S01», «7125S02», «7195S01», «7110S03» et «7110S01» par les spécialités suivantes:
- «7125S01 Armoires, bibliothèques et présentoirs normalisés, en métal, conformes aux spécifications DGA-

- S-7125-0540, DGA-S-7125-0533, DGA-S-7125-0545 du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics. »;
- «7125S02 Armoires de vestiaires normalisées, en métal, conformes à la spécification DGA-S-7125-0740 du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics.»;
- «7195S01 Cloisons amovibles normalisées, recouvertes de tissu, conformes aux spécifications DGA-S-7195-0705», DGA-S-7195-0710 du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics.»:
- «7110S03 Fauteuils multiplaces amovibles, recouverts de tissu, conformes à la spécification DGA-S-7110-0440 du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics.»;
- «7110S01 Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-série 0100, DGA-S-7110-série 2000, DGA-S-7110-série 300 du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics.»;
- b) par la suppression des spécialités «7110S05», «7110S06» et «7110S02»;
- 6° par la suppression de l'article 11 «CATÉGORIE: PRODUITS HORTICOLES»;
- 7° par la suppression, à l'article 12 «CATÉGORIE: ROUTE ET SIGNALISATION», des spécialités «4240S01», «6310S03» et «8010S01»;
- 8° par la suppression de l'article 14 «CATÉGORIE: VALISE À DOCUMENTS»;
- 9° par le remplacement des mots « ministère des Approvisionnements et Services » par les mots « ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics », partout où on les retrouve.
- **3.** Ce répertoire est modifié, dans la section intitulée « Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics en vigueur à partir du 28 février 1994 », de la façon suivante:

- 1° par la suppression, à l'article 1 «GROUPE ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX», de la spécialité «31001 Aménagement de cours d'eau»;
- 2° par le remplacement, à l'article 2.3 «CATÉGO-RIE: MÉCANIQUE DU BÂTIMENT», des spécialités « 32370 Réfrigération » et « 32390 Ventilation » par les spécialités suivantes:

«32370 Réfrigération

Travaux de mise en place, de réparation, de réfection ou d'entretien d'installations de réfrigération de tout bâtiment.»;

«32390 Ventilation

Travaux de mise en place, de réparation, de réfection ou d'entretien des installations de ventilation et d'évacuation d'air; travaux de ferblanterie concernant les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.».

- **4.** Ce répertoire est modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics en vigueur jusqu'au 27 février 1994».
- **5.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Transports en date du 28 février 1996

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers

ATTENDU QUE l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicté par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1995, permet au ministre des Transports, par arrêté, d'autoriser un transporteur à ajouter, à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (décret 957-83 du 11 mai 1983) a été adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports et ne prévoit pas l'installation, sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers, du Système de vision et de détection ADMS, qui a été développé par André Giroux et qui est encore à un stade expérimental;

ATTENDU QUE le Système ADMS est un système de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué d'une caméra, d'un écran vidéo et d'un capteur infrarouge;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une «Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire» en trois étapes, soit que le système étudié remplisse bien les objectifs d'un système de détection, que le système ne représente pas un danger pour la santé et, en dernière étape, que le système soit techniquement fiable;

ATTENDU QUE le Système de vision et de détection ADMS a franchi avec succès les deux premières étapes d'évaluation;

ATTENDU QUE le Système de vision et de détection ADMS doit maintenant être étudié dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

ATTENDU QUE l'on doit vérifier si le Système ADMS peut détecter la présence des élèves de petite taille qui traversent à l'avant de l'autobus scolaire;

ATTENDU QUE « Autobus Laval » de Beauport est disposé à installer le système de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

ATTENDU QUE «Autobus Laval» et André Giroux sont tous deux détenteurs d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Des Ilets est d'accord pour que le Système ADMS soit testé sur son territoire au cours de ses parcours réguliers;

ATTENDU QUE Autobus Laval, André Giroux et la Commission scolaire Des Ilets ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les évaluations s'effectueront sous la supervision du concepteur du système, André Giroux et d'un ingénieur électrique;

ATTENDU QUE les résultats de ces tests seront acheminés à l'Université du Québec à Trois-Rivières pour qu'un analyse soit effectuée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports décide:

D'AUTORISER la compagnie Autobus Laval à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 88-01 de marque Wayne, un Système ADMS composé d'une caméra, d'un écran vidéo et d'un capteur infrarouge, aux conditions suivantes:

- 1° QUE le Système ADMS soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 88-01 sur le territoire de la Commission scolaire Des Ilets;
- 2° QUE le Système ADMS soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats des essais du Système ADMS soient transmis au ministère des Transports;

DE prolonger la période d'essais jusqu'au 19 avril 1996 et ce, afin d'avoir toutes les conditions climatiques nécessaires;

DE faire entrer en vigueur le présent décret le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ouébec, le 28 février 1996

Le ministre des Transports, JACQUES BRASSARD

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 368)	1914	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 371)	1915	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 367)	1914	N
Administration financière, Loi sur l' — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics	1841	M
Administration financière, Loi sur l' — Contrats de construction des ministères et des organismes publics	1848	M
Administration financière, Loi sur l' — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics	1860	M
Administration financière, Loi sur l' — Contrats de services des ministères et des organismes publics	1853	M
Administration financière, Loi sur l' — Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et organismes publics	1863	M
Administration financière, Loi sur l' — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics	1844	M
Approbation des balances	1890	M
Audioprothésistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1891	M
Barreau — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	1892	M
Bois ouvré — Prolongation	1878	
Brind'Amour, Jacques — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1908	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	1890	M
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	1879	M

Code de la sécurité routière — Permis de conduire et infractions — Entente de réciprocité avec la Floride	1883	N
Code de la sécurité routière — Permis de conduire — Entente de réciprocité avec le Japon	1881	N
Code des professions — Audioprothésistes — Affaires du Bureau et assemblées générales	1891	M
Code des professions — Barreau — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	1892	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1893	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales	1901	N
Commission d'examen — Nomination de cinq membres à temps partiel	1913	N
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les — Entente relative à l'application de la loi	1909	N
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les — Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics	1864	M
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics	841	M
Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, le 23 février 1996 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1910	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition de la délégation québécoise à la 69° réunion ordinaire, Toronto, 28 février 1996	1910	N
Contrats de construction des ministères et des organismes publics	1848	M
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1860	M
Contrats de services des ministères et des organismes publics	1853	M
Contrats de services des ministères et des organismes publics	1853	M
Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1863	M
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics	844	M
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics	844	M

Décrets de convention collective, Loi sur les — Bois ouvré — Prolongation (L.R.Q., c. D-2)	1878	
Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Montréal — Prolongation	1877	
Delisle, Pierre — Membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	1909	N
Desrosiers, Gaëtan — Engagement comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	1908	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le — Frais exigibles	1902	N
Droits et frais payables (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	1874	M
Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde	1866	M
Expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers	1919	N
Fonteneau, Xavier — Nomination comme secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif	1908	N
Frais exigibles	1902	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués	1879	M
Gaboury, Lise — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1912	N
Galarneau, Ginette — Nomination comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif	1907	N
Leguerrier, Michel — Nomination comme secrétaire adjoint au Comité ministériel de l'emploi et du développement économique au ministère au Conseil exécutif	1905	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les — Systèmes de loteries	1876	M
Mallette, Nicole — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1912	N
Mines, Loi sur les — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	1903	Projet
Ministre de l'Environnement et de la Faune — Exercice des fonctions	1905	N
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	1905	N
Office des professions du Québec — Avance du ministre des Finances	1912	N
Permis de conduire et infractions — Entente de réciprocité avec la Floride (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1883	N

Permis de conduire — Entente de réciprocité avec le Japon (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1881	N
Permis d'alcool, Loi sur les — Droits et frais payables (L.R.Q., c. P-9.1)	1874	M
Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	1893	N
Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux	1865	M
Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics	1864	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la — Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux	1865	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les — Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	1869	N
Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	1869	N
Répertoire des spécialités — Modifications	1916	N
Rioux, Claude — Administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	1905	N
Rioux, Claude — Administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	1909	N
Sécurité du revenu	1867	M
Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1839	
Sécurité du revenu, Loi sur la — Sécurité du revenu	1867	M
Service des achats du gouvernement, Loi sur le — Contrats de services des ministères et des organismes publics	1853	M
Service des achats du gouvernement, Loi sur le — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. S-4)	1844	M
Services automobiles — Montréal — Prolongation	1877	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les — Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde	1866	M
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à Domtar inc.	1911	N

Stafford, Nicole — Nomination comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif	1906	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	1903	Projet
Systèmes de loteries	1876	M
Technologistes médicaux — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales	1901	N

Partie 2